Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°36-2019-048

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

Sommaire

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2019-07-02-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP851029223 - M. Charles Marsollier - "Brico Charlie" à Châteauroux. (1 page) Page 4

Direction Départementale des Territoires

36-2019-07-01-001 - Arrêté du 1er juillet 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de La Vernelle (6 pages) Page 6

36-2019-07-04-001 - Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin Aval, la Creuse, l'Indre Aval, l'Indrois et la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur le Fouzon et du seuil de crise sur la Bouzanne, l'Indre Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) et l'Arnon rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (11 pages) Page 13

36-2019-07-01-002 - ARRETE PREFECTORAL du 1er juillet 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 21 juin 1996, et fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Station de Traitement des Eaux Usées 05/2019 prises au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, concernant un projet de travaux d'amélioration d'une station de traitement des eaux usées, située sur la commune d'ECUEILLE, présentée par M. Jean AUFRERE, en qualité de maire d'ECUEILLE. (14 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-06-18-002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de l'Indre (4 pages) Page 40

36-2019-06-27-003 - Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2019-2020 dans le département de l'Indre (6 pages) Page 45

36-2019-07-02-003 - Arrêté ZRV (16 pages) Page 52

36-2019-07-02-006 - programme d'actions 2019 signé Préfet (20 pages) Page 69

Préfecture de l'Indre

36-2019-07-01-011 - 29ème run cap sud - manche du championnat de France de dragsters motos se déroulant les 6 et 7 juillet 2019 sur l'aérodrome de La Bourdine au Pêchereau (3 pages) Page 90

36-2019-07-02-001 - ARRÊTÉ du 2 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet relatif à l'acquisition d'une parcelle située sur la zone d'activité d'intérêt communautaire de la Grande Justice sur le territoire de la commune de Cluis, présenté par la communauté de communes du Val de Bouzanne et portant cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation de ce projet. (3 pages) Page 94

36-2019-06-28-001 - Arrêté du 28 juin 2019 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages) Page 98
36-2019-07-02-004 - ARRETE portant autorisation à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la Police Municipale de la Ville de Châteauroux (3 pages) Page 101
36-2019-07-01-004 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de LA CHATRE (Périmètre vidéoprotégé) Champ de Foire – Place de l'Abbaye – 36400 LA CHATRE (4 pages) Page 105
36-2019-07-01-008 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de VICQ-SUR-NAHON (Périmètre vidéoprotégé) route de Levroux, rue de l'ancienne Ligne, rue de l'Église et rue du Stade – 36600 VICQ-SUR--NAHON (4 pages) Page 110
36-2019-07-01-005 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. Café des Sports 9, rue Principale – 36110 ROUVRES LES BOIS (4 pages) Page 115
36-2019-07-01-009 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. INTERMARCHE/CAPAYAN La Combette – 36140 AIGURANDE (4 pages) Page 120
36-2019-07-01-003 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. MANPOWER 32, Boulevard de Stalingrad à ISSOUDUN (4 pages) Page 125
36-2019-07-01-006 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. NEXT VAP Galerie Marchande Leclerc - Boulevard du Franc – 36250 SAINT-MAUR (4 pages) Page 130
36-2019-07-01-007 - utorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de CHATEAUROUX Cité du Numérique (bâtiment de l'Horloge) 1, Allée de l'Ordre National du Mérite - 36000 CHATEAUROUX (4 pages) Page 135
36-2019-06-25-005 - Arrêté interpréfectoral du 25/06/2019 portant modification des statuts du Syndicat d'assainissement collectif des deux Tournon (7 pages) Page 140
36-2019-06-25-006 - Arrêté interpréfectoral du 25/06/2019 portant modification statutaire du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) (16 pages) Page 148
36-2019-07-01-012 - Décision portant subdélégation de signature aux agents du bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS (3 pages) Page 165
36-2019-06-25-004 - Fin de délégation de signature Monsieur Jérémy SEREN (2 pages) Page 169
36-2019-07-02-005 - Ordre du jour comportant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS C.S.F. en vue de la création d'un Drive à l'enseigne MARKET comprenant une piste de ravitaillement d'une emprise au sol de 50 m² ainsi qu'un local de préparation/stockage colis de 9m² de surface plancher, dans la commune de St-Gaultier. (1 page) Page 172
36-2019-07-01-010 - portant composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande de création d'un Drive à l'enseigne MARKET dans la commune de Saint Gaultier (3 pages) Page 174

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2019-07-03-001 - 2019-07-03 Arrêté Mise en demeure GDV Ste Gemme (4 pages) Page 178

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2019-07-02-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP851029223 - M. Charles Marsollier - "Brico Charlie" à Châteauroux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851029223

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 28 juin 2019 par monsieur Charles Marsollier en qualité de gérant, pour l'organisme « Brico charlie » dont l'établissement principal est situé 12, boulevard d'Anvaux 36000 CHATEAUROUX et enregistré sous le N° SAP851029223 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le responsable de l'Unité départementale de l'Indre de la DIRECTE Centre Val de Loire
La responsable adjointe,

Pascale RUDEAUX

Direction Départementale des Territoires

36-2019-07-01-001

Arrêté du 1er juillet 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de La Vernelle

Arrêté du 1er juillet 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de La Vernelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification – Risques – Eau – Nature

ARRETE n°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de LA VERNELLE

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°75-442 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

Vu la directive n°86-278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive n°91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8 et R. 2224-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié sous les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté régional n° 2014148-0001 du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté régional n° 2014148-0002 du 28 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2019-03-01-001 du 1er mars 2019, signé par Madame Florence COTTIN, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le récépissé de déclaration du 24 mai 2019 qui annule et remplace celui du 30 août 2006 ;

Vu l'avis favorable du 12 juin 2019, du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicités par courrier en date du 27 mai 2019 ;

Considérant que les analyses des boues d'épandage respectent les normes imposées par la réglementation ;

Considérant les précautions techniques prises pour limiter les nuisances, et vérifier la qualité et l'innocuité des boues ;

Considérant que le suivi agronomique des produits valorisés est réalisé par la commune de LA VERNELLE ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Mairie de LA VERNELLE de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de LA VERNELLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêtés de prescriptions générales correspondant*
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2/ Quantité de matière sèche entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales
Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 : Saisie sur SILLAGE :

Les données relatives au périmètre d'épandage (parcelles, zones d'exclusion…) et la synthèse des épandages doivent être saisies dans l'application SILLAGE par le producteur de boues.

3-2 :Transports et épandages :

3-2-1 : Transports des boues :

Le transport et l'épandage des boues sont réalisés par le producteur de boues avec son propre épandeur.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement et d'un nettoyage immédiat de la zone par le producteur de boues.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les voies de circulation, empruntées par les véhicules transportant les boues, soient bien adaptées à leur tonnage afin d'éviter au maximum les nuisances de toutes natures notamment les dégradations.

3-2-2 : Épandages :

La surface requise pour le plan d'épandage de la station d'épuration représente 45 ha épandables. La surface mise à disposition par les 2 exploitants est de 122,70 ha (11,70 ha pour M. Groussin et 111 ha pour M. Sainson).

Le producteur de boues devra procéder à une information des habitants préalablement aux épandages concernant les dates approximatives des épandages. Cette information pourra se faire par l'intermédiaire d'un affichage dans les mairies au moins 1 semaine à l'avance.

Les travaux d'épandage ne devront pas être réalisés entre 20 h et 7 h du matin afin de préserver la tranquillité des riverains. La période privilégiée du fait des conditions agronomiques et climatiques s'étalera d'avril à mi-octobre. Les boues seront épandues préférentiellement avant colza, céréales, maïs et éventuellement sur prairie selon les dates de mise à l'herbe des animaux ou de fauche.

3-2-3 : Délais d'enfouissage des boues après épandage :

S'agissant de boues non-stabilisées, l'enfouissement, par labour avant mise en culture, après épandage devra intervenir au plus tôt, si possible le lendemain, et au plus tard dans les 48 heures.

3-2-4 : Surveillance et suivi :

Le producteur de boues doit mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages.

Le suivi sera assuré par une société ou un organisme spécialisé et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Avant chaque campagne d'épandage, des parcelles représentatives sont analysées afin d'apporter aux mieux les conseils de fumures.

Article 4 : Modifications des prescriptions
Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications
Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers
Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de LA VERNELLE, FONTGUENAND et LYE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 10 : Exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre chargée de la police de l'eau du département, le maire de LA VERNELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires

36-2019-07-04-001

Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d’alerte sur l’Anglin Aval, la Creuse, l’Indre Aval, l’Indrois et la Tourmente, du seuil d’alerte renforcée sur le Fouzon et du seuil de crise sur la Bouzanne, l’Indre Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) et l’Arnon rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d’eau.

Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d’alerte sur l’Anglin Aval, la Creuse, l’Indre Aval, l’Indrois et la Tourmente, du seuil d’alerte renforcée sur le Fouzon et du seuil de crise sur la Bouzanne, l’Indre Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) et l’Arnon rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d’eau.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ N° du

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin Aval, la Creuse, l'Indre Aval, l'Indrois et la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur le Fouzon et du seuil de crise sur la Bouzanne, l'Indre Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) et l'Arnon rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-05-14-011 du 14 mai 2019 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents de la Direction Départementale des Territoires en charge de la police de l'eau, de l'Agence Française pour la Biodiversité et les stations automatisées de la D.R.E.A.L. ;

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUROUX CEDEX
TEL. : 02 54 53 20 36 TELECOPIE 02 54 53 20 35 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables, conformément à réglementation en vigueur détaillée notamment dans le code de l'environnement ;

Considérant que les débits moyens journaliers sont inférieurs aux seuils d'alerte sur l'Anglin Aval, la Creuse, l'Indre Aval, l'Indrois et la Tourmente, au seuil d'alerte renforcée sur le Fouzon et aux seuils de crise sur la Bouzanne, l'Indre Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) et l'Arnon tels que définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 visé ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive Cadre sur l'Eau;

Considérant l'avis des membres de l'Observatoire des Ressources en Eau consultés en date du 2 juillet 2019 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est décidé, pour les bassins versants ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 traduisant une situation :
(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1).

en débit de seuil d'alerte (D.S.A.) :	***L'Indrois ;***
	La Tourmente ;
	L'Indre Aval ;
	La Creuse ;
	L'Anglin Aval ;
en débit d'alerte renforcée (D.A.R) :	***Le Fouzon ;***
en débit de crise (D.C.R.) :	***La Bouzanne***
	L'Indre Amont
	La Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique) ;
	La Trégonce (hors gestion volumétrique) ;
	L'Arnon

Les listes des communes concernées par les mesures de restrictions sont reportées en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.
Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Mesures générales (tout usager, public, privé)**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdiction totale
Remplissage des plans d'eau et manœuvre de vanne	Interdiction du remplissage des plans d'eau et la manœuvre de vanne quelle que soit l'origine de l'eau, sauf dérogation (voir article 8.7)		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Dans le souci du maintien du débit réservé, tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.		
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau		
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation aux nécessités sanitaires et d'hygiène collectives.		
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction		
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h	Interdit de 08 h à 20 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours		

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation		
Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire			

- **Consommation pour les usages agricoles (hors gestion volumétrique)**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
		DSA	DAR	DCR
Irrigation agricole	**Eaux superficielles**	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdit
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours

Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Le remplissage des retenues est interdit.

ARTICLE 4 : DÉROGATION

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné.
Cependant pour une commune dans cette situation, l'ensemble des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable est soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 6 juillet 2019 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 7 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5e classe d'un montant maximum de 1 500 €.** Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.**

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction), le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.
Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

ARTICLE 10 : ABROGATION

L'arrêté N°36-2019-06-05-001 du 05 juin 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur **la Bouzanne,** du seuil d'alerte renforcée sur **la Ringoire (gestion volumétrique)** et du seuil de crise sur **la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique)** rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

ANNEXE N° 1 : CARTE

Département de l'Indre

Etiquette	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
3	Bouzanne
4	Claise
5	Creuse
6	Gartempe
7	Indre amont à chtx
8	Indre aval
9	Indrois
10	Tourmente
11	Trégonce
12	Ringoire
13	Arnon
14	Théols
15	Fouzon
16	Modon
17	Cher

BASSINS VERSANTS 2019
Situation
Hors gestion volumétrique

Débit Seuil d'Alerte (DSA)
Débit d'Alerte Renforcée (DAR)
Débit de Crise (DCR)

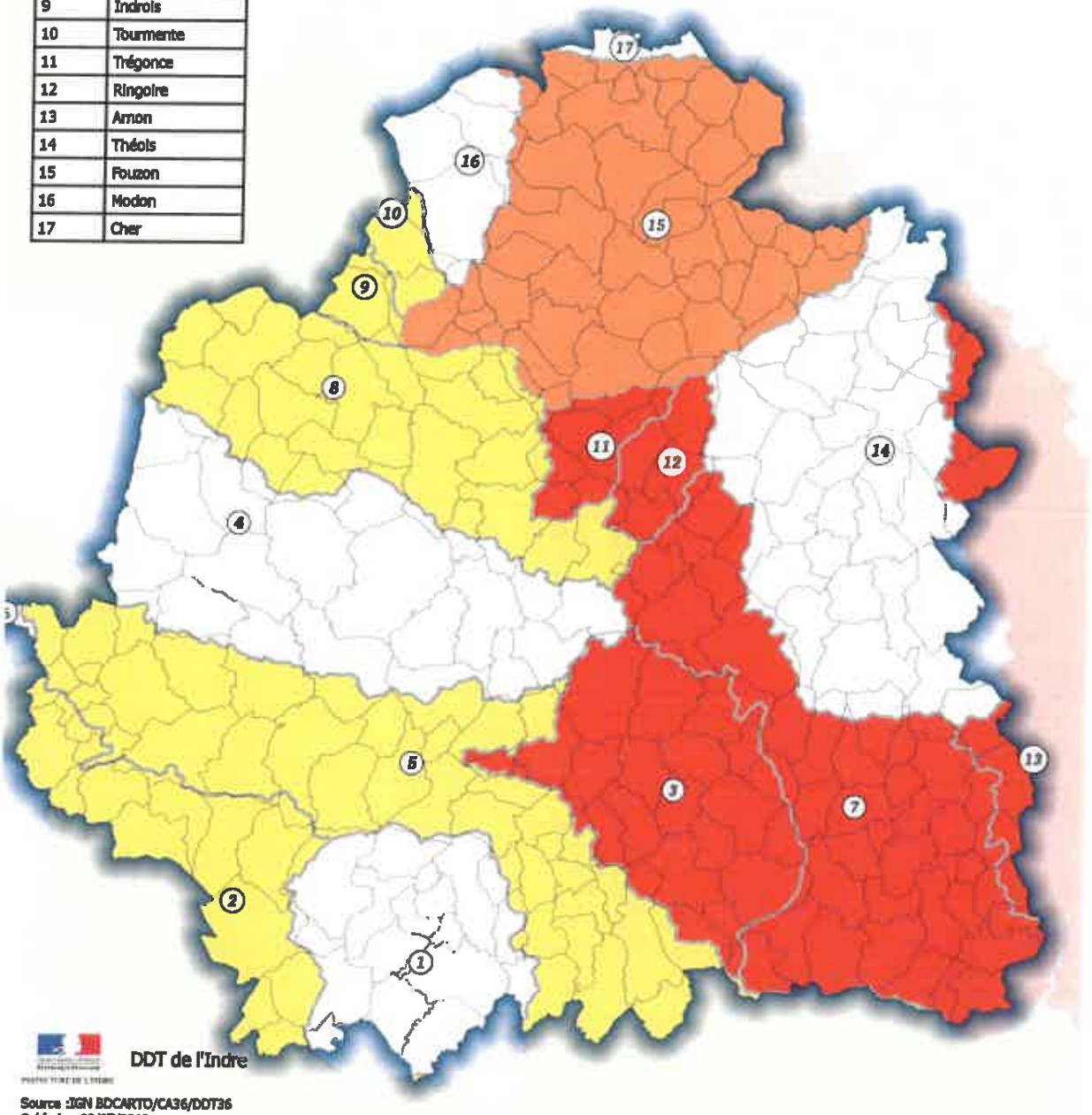

DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 09/07/2019
EAU\N_MASSE_EAU

Département de l'Indre

BASSINS VERSANTS 2019
Situation
Gestion volumétrique

Etiquette	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
3	Bouzanne
4	Claise
5	Creuse
6	Gartempe
7	Indre amont à chtx
8	Indre aval
9	Indrois
10	Tourmente
11	Trégonce
12	Ringoire
13	Arnon
14	Théols
15	Fouzon
16	Modon
17	Cher

Débit Seuil d'Alerte (DSA)
Débit d'Alerte Renforcée (DAR)
Débit de Crise (DCR)

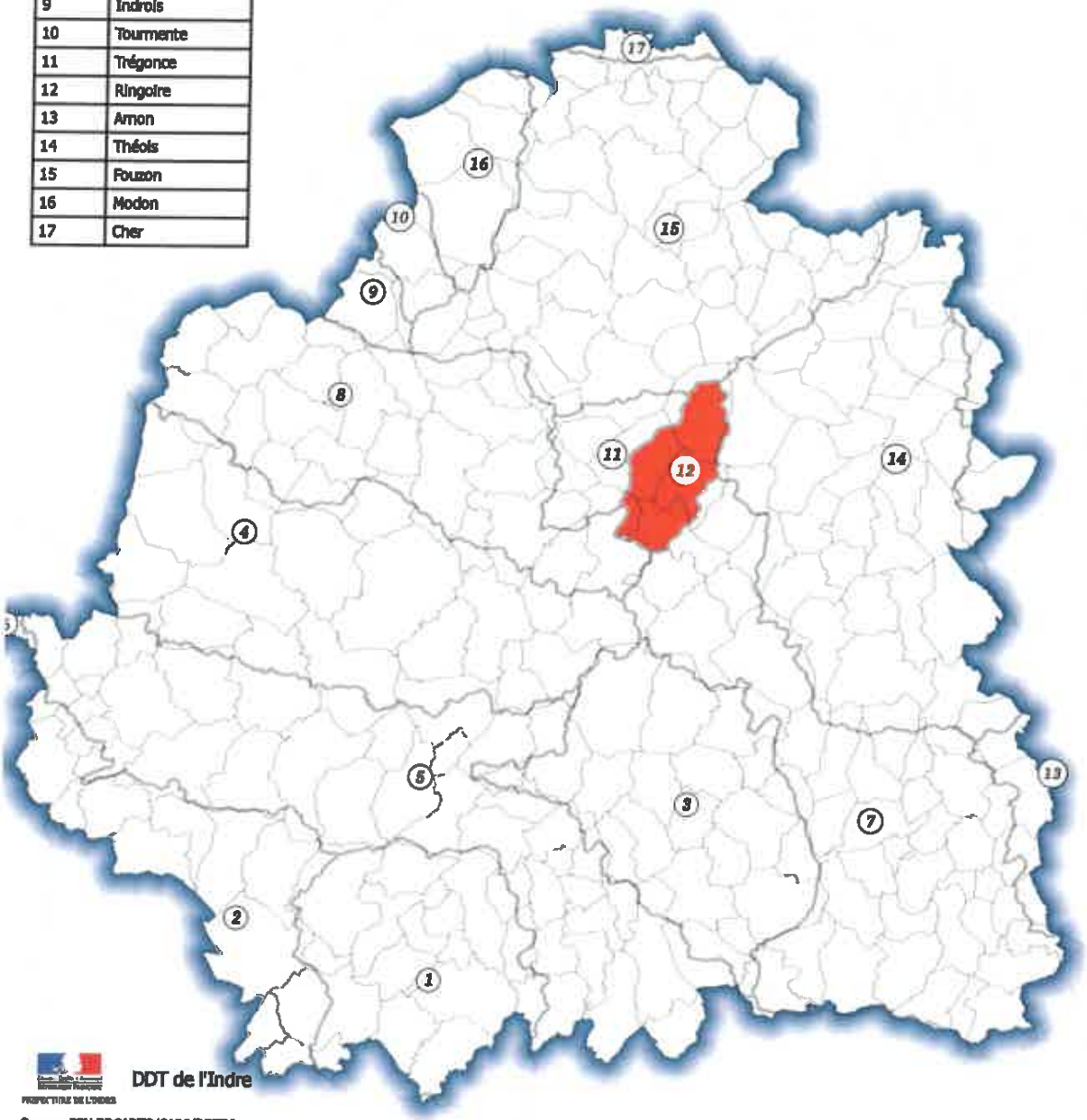

DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 05/06/2019
EAU\N_MASSE_EAU

ANNEXE N° 2 :

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE (DSA)

Zone hydrographique n°2 : L'Anglin aval

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAIS
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAIS	MAUVIERES
MERIGNY	PRISSAC	RUFFEC	SAINT-AIGNY
SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	SAUZELLES	TILLY	

Zone hydrographique n°5 : La Creuse

Communes			
AIGURANDE	ARGENTON-SUR-CREUSE	BADECON-LE-PIN	BARAIZE
BAZAIGES	BELABRE	CEAULMONT	CELON
CHASSENEUIL	CHAVIN	CHITRAY	CIRON
CLUIS	CUZION	DOUADIC	EGUZON-CHANTOME
FONTGOMBAULT	GARGILESSE-DAMPIERRE	LE BLANC	LE MENOUX
LE PECHEREAU	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	LINGE	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
LUANT	LURAIS	LUREUIL	MALICORNAY
MIGNE	MONTCHEVRIER	NEONS-SUR-CREUSE	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
NURET-LE-FERRON	ORSENNES	OULCHES	POMMIERS
POULIGNY-SAINT-PIERRE	PREUILLY-LA-VILLE	RIVARENNES	ROSNAY
RUFFEC	SAINT-AIGNY	SAINT-GAULTIER	SAINT-MARCEL
SAINT-PLANTAIRE	SAUZELLES	TENDU	THENAY
TOURNON-SAINT-MARTIN			

Zone hydrographique n°8 : L'Indre aval

Communes			
ARGY	ARPHEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX
CHATILLON-SUR-INDRE	CLION	FLERE-LA-RIVIERE	FRANCILLON
CLERE-DU-BOIS	CHEZELLES	ST-MARTIN-DE-LAMPS	VILLEGOIN
FREDILLE	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LE TRANGER	OBTERRE
PALLUAU-SUR-INDRE	PELLEVOISIN	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT	SAINT-GENOU
SAINT-LACTENCIN	SAINT-MEDARD	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS	SAINTE-GEMME
SAINT-MAUR	MURS	NIHERNE	VILLERS-LES-ORMES
SAULNAY	SOUGE	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS

Zone hydrographique n°9 : L'Indrois

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

Zone hydrographique n°10 : La Tourmente

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY-LE-MALE

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR)

Zone hydrographique n°15 : Le Fouzon

Communes			
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX	BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	BUXEUIL
CHABRIS	DUN-LE-POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE	GIROUX
GUILLY	HEUGNES	JEU-MALOCHES	LA CHAPPELE-SAINT-LAURIAN
LA VERNELLE	LANGE	LEVROUX	LINIEZ
LUCAY-LE-LIBRE	LYE	MENETOU-SUR-NAHON	MENETREOLS-SOUS-VATAN
MEUNET-SUR-VATAN	MOULINS-SUR-CEPHONS	ORVILLE	PARPECAY
PAUDY	PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES-LES-BOIS	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	SAINT-FLORENTIN	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
SAINT-PIERRE-DE-JARDS	SAINTE-CECILE	SANT-PIERRE-DE-LAMPS	SELLES-SUR-NAHON
SEMBLECAY	VALENCAY	VARENNES-SUR-FOUZON	VATAN
VEUIL	VICQ-SUR-NAHON	VILLENTROIS	

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE CRISE (DCR)

Zone hydrographique n°3 : La Bouzanne

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES-D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON-SUR-VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU-LES-BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERS	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MARCEL
TENDU	TRANZAULT	VELLES	

Zone hydrographique n°7 : L'Indre amont

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	CROZON-SUR-VAUVRE	DEOLS	DIORS
ETRECHET	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU-LES-BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE-FEUILLY
LACS	LE MAGNY	LE POINCONNET	LIGNEROLLES
LOUROUER-SAINT-LAURENT	LYS-SAINT-GEORGES	MERS-SUR-INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT-VIC	PERASSAY	POULIGNY-NOTRE-DAME	POULIGNY-SAINT-MARTIN
SAINT-CHARTIER	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MAUR	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET-SAINT-JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	VICQ-EXEMPLET	VIGOULANT
VIJON			

Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (hors gestion volumétrique)

Communes
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
SAINT-LACTENCIN
VILLEDIEU-SUR-INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

Zone hydrographique n° 12 : La Ringoire (hors gestion volumétrique et gestion volumétrique)

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

Zone hydrographique n°13 : L'Arnon

Communes
CHOUDAY
ISSOUDUN
LA BERTHENOUX
LIGNEROLLES
MIGNY
NERET
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE
SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
SEGRY
THEVET-SAINT-JULIEN
URCIERS
VICQ-EXEMPLET

Direction Départementale des Territoires

36-2019-07-01-002

ARRETE PREFECTORAL du 1er juillet 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 21 juin 1996, et fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Station de Traitement des Eaux Usées 05/2019 prises au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, concernant un projet de travaux d'amélioration d'une station de traitement des eaux usées, située sur la commune d'ECUEILLE, présentée par M. Jean AUFRERE, en qualité de maire d'ECUEILLE.

ARRETE PREFECTORAL du 1er juillet 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 21 juin 1996, et fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Station de Traitement des Eaux Usées 05/2019 prises au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, concernant un projet de travaux d'amélioration d'une station de traitement des eaux usées, située sur la commune d'ECUEILLE, présentée par M. Jean AUFRERE, en qualité de maire d'ECUEILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL n° du
abrogeant et remplaçant l'arrêté du 21 juin 1996, et fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Station de Traitement des Eaux Usées 05/2019 prises au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, concernant un projet de travaux d'amélioration d'une station de traitement des eaux usées, située sur la commune d'ECUEILLE,
présentée par M. Jean AUFRERE, en qualité de maire d'ECUEILLE.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à 214-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2019-03-01-001 du 1er mars 2019, signé par Madame Florence COTTIN, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES – BP 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX – TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 – TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Vu le dossier de déclaration déposé, en date du 04 mars 2019 par la mairie d'ECUEILLE, représentée par Monsieur Jean AUFRERE, en qualité de Maire, enregistré sous le n° 36-2019-00047 et relatif à un projet d'amélioration d'une station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 100 kg/j de DBO_5 (soit 1670 Equivalents-Habitants), sur les parcelles cadastrales n°320 et 321 de la section B, sur la commune d'ECUEILLE, avec rejet après traitement dans la rivière la Tourmente ;

Vu le récépissé de déclaration n° D Station de Traitement des Eaux Usées 05/2019 (n° CASCADE 36-2018-00047), relatif au projet de travaux d'amélioration d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 100 kg/j de DBO5 (soit 1670 Equivalents-Habitants) sur les parcelles cadastrales n°320 et 321 de la section B, sur la commune d'ECUEILLE, avec rejet après traitement dans la rivière la Tourmente ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant ce projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières à la station de traitement des eaux usées d'ECUEILLE transmis le 14 juin 2019 ;

Considérant que le rejet de cette station de traitement est prévu dans le cours d'eau « La Tourmente » et que ce dernier fait partie de la masse d'eau n° FRGR1550 « la Tourmente et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec l'Indrois » dont l'objectif de bon état global est fixé à l'échéance 2021;

Considérant que la protection du cours d'eau « La Tourmente » nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Considérant que la commune d'Ecueillé est située en Zone de Répartition des Eaux du Cénomanien ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté du 21 juin 1996 relatif aux prescriptions concernant l'exploitation de la station d'épuration d'Ecueillé ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation et conditions générales

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral **du 21 juin 1996** portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement d'un réseau d'assainissement et de construction d'une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune d'ECUEILLE, de l'octroi de l'autorisation de déversement des eaux usées, après traitement, dans la rivière « La Tourmente » et de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement de la commune d'ECUEILLE.
Cet arrêté fixe des prescriptions concernant le système d'amélioration de traitement des eaux usées de la commune d'ECUEILLE présenté par Monsieur Jean AUFRERE, en qualité de maire d'ECUEILLE.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

Article 2 : Caractéristiques de la station de traitement

La station de traitement est dimensionnée selon les caractéristiques suivantes :

- capacité nominale = 100 kg de DBO_5/jour (1670 Equivalents-Habitants)
- débit de référence = 250 m³/j

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, le débit de référence doit être calculé sur la base du percentile 95 des débits arrivants à la station de traitement des eaux usées, sur les 5 dernières années (à partir de l'année N-1 à N-5).

- Pour les stations de capacité inférieure à 2 000 EH, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité locale correspond au percentile 95 des débits arrivants en amont immédiat du déversoir en tête de station seulement dans le cas où le percentile 95 est supérieur au « débit de référence ». Le cas échéant on privilégie toujours le débit de référence.

Ce percentile 95 sera communiqué tous les ans par la Direction Départementale des Territoires (service en charge de la Police de l'Eau).

Article 3 : Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

D'une manière générale, les équipements ci-dessous devront posséder a minima les caractéristiques suivantes :

Filière eau (existante) :

- un poste de relèvement constitué d'un dégrilleur et 2 pompes de débit 31 m3/h chacune ;
- un dégraisseur et dessableur ;
- un chenal d'aération (volume de 261 m³ et une surface de 157 m²) ;
- un système de dégazage pour répartition des débits ;
- 2 clarificateurs (volume de 56 m³ chacun, une surface de 2 fois 22 m², pour un débit maximum de 27 m3/h) ;

Rajout pour une capacité de 1100 EH, d'une cuve de chlorure ferrique de 5 m³ pour agir sur le phosphore entrant dans la station, sur dalle béton de 9 m².

Filière boue : (Filtres plantés)

- Le silo à boues de 400 m³ est supprimé ;
- Un système d'alimentation des lits de rhizocompostage comprenant :
  - 1 pompe d'extraction immergée dans le bassin d'aération (Q = 45,7 m3/h ; HMT = 10,5 m Ce),
  - asservissement à une horloge,
  - un point d'eau potable à proximité de la chambre à vanne,
  - une vidange du refoulement vers la bâche de pompage,
  - un pied de potence installé sur le génie civil du bassin,
  - un débitmètre DN50 à l'arrivée du refoulement.

- de 6 casiers de filtres plantés de roseaux d'une surface totale de 701 m² (6 × 116,9 m²) à laquelle se rajoute 259 m² de voie de cheminement (**surface totale impactée : 960 m²**)

Le fond des filtres avec une pente de l'ordre de 0,5 % et étanché par un béton étanche dans la masse.

Les filtres seront constitués de 3 couches de fonction de granulométrie différentes :

- une couche filtrante avec cultures fixées constituée de 15 cm de galets 30/60 concassés, lavés de part et d'autre des drains,
- une couche de transition de 10 cm de graviers de diamètre 15/25 mm roulé, lavé et exempt de fines,
- une couche drainante de 25 cm de graviers de diamètre 3/6 mm roulé, lavé et exempt de fines.

Les casiers seront plantés de roseaux à raison de 4 plants par m²

- Un poste de relevage vers la tête de station en sortie :
  - 2 pompes immergées (Q = 2 × 35 m3/h), pour une profondeur du poste de 2,5 m (HMT = 7,2 m Ce)
  - alimentation gravitaire avec asservissement sur 4 poires de niveau,
  - pied de potence prévu et point d'eau potable à proximité de la chambre à vanne.

- Un canal de mesure installé avant le fossé exutoire, équipé d'un seuil déversoir triangulaire avec une sonde à ultrasons pour la mesure en continue des débits rejetés.

Un cahier de vie du système d'assainissement sera réalisé et tenu à jour. Il comprendra l'ensemble des éléments suivants :

Pour la section « description, exploitation et gestion du système » :

1) Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
2) Un programme d'exploitation sur 10 ans du système d'exploitation ;
3) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

1) Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
2) Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;

3) La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
4) Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
5) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « suivie du système d'assainissement » :

1) L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
2) Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
3) Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
4) La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle…) ;
5) Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
6) Une synthèse des alertes ;
7) Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle.
D'une manière générale :

- le site de la station de traitement sera clôturé et son accès sera limité par une serrure ou tout autre moyen.

Dispositif permettant la mise en place de l'autosurveillance :

Afin de pouvoir réaliser l'autosurveillance des rejets de la station de traitement, les dispositifs suivants devront être prévus :

- un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de prélèvements en entrée du système de traitement ;
- un compteur à bâcher en entrés de station;
- un canal de mesure en sortie équipé d'un seuil triangulaire.

Il est demandé de profiter de ces travaux pour équiper en autosurveillance le point A2 de la station d'épuration.

Une visite de conformité de ces équipements devra être réalisée lors de la phase de mise en service de la station de traitement, et ce avant la réception des travaux par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE).
En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie de ces rapports de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Normes de rejet

Les normes de rejet minimales à respecter, dans la limite du débit de référence, sont :

Paramètres	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière (mg/l)	Concentration maximale à respecter en moyenne annuelle (mg/l)	Rendement minimum à atteindre en moyenne journalière	Concentration rédhibitoire (moyenne journalière) mg/l
DBO5	25		90,00 %	70
DCO	90		90,00 %	400
MES	30		90,00 %	
NTK		20	85,00 %	
Ptot		2	80,00 %	

La conformité des paramètres sera établie en concentration ou en rendement. Tout dépassement de la concentration rédhibitoire d'un paramètre entraîne sa non-conformité.

Le prélèvement représentera un échantillon moyen journalier, asservi au débit de sortie.

Article 5 : Suivi des rejets

Une autosurveillance, par la mise en œuvre d'un bilan entrée-sortie, devra être réalisée suivant les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de tout autre texte ultérieur qui viendrait s'y substituer.
Le pétitionnaire réalisera ces analyses-bilans de ses rejets selon la fréquence suivante :

- 1 bilan annuel.

La commune d'ECUEILLE fera réaliser par un organisme extérieur (SATESE ou autre organisme) ces bilans d'autosurveillance. Les analyses porteront sur les paramètres définis dans l'article 4, à partir d'un échantillon moyen journalier (les prélèvements seront asservis au débit).
Lors de ce suivi initial, tout dépassement des normes de rejet fixées par cet arrêté, devra être signalé au service en charge de la police de l'eau.
En cas de dépassements récurrents des normes de rejet révélés par les différents suivis de la station de traitement, la commune d'ECUEILLE devra proposer au service en charge de la police de l'eau des aménagements de sa station de traitement des eaux usées et/ou de son système de collecte afin de parvenir à une mise en conformité rapide.
Des contrôles inopinés de l'autosurveillance, dont les analyses éventuelles seront à la charge de la commune d'ECUEILLE, pourront être réalisés par la Direction Départementale des Territoires (service en charge de la Police de l'Eau).

Article 6 : Épandage des boues

Dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, les boues devront être épandues sur les terres agricoles conformément au nouveau plan d'épandage qui sera

réalisé par un organisme compétent et approuvé par la Direction Départementale des Territoires (service en charge de la Police de l'Eau)

La mise en place de la filière de traitement des boues et entretien des lits de roseaux se fera progressivement, selon les phases de fonctionnement.

En période nominale, un lit par an sera faucardé et curé. L'alimentation des lits sera stoppée 4 à 6 mois avant curage et les lits seront curés en été afin de tirer parti de l'évapotranspiration par les roseaux. Cela permettra une augmentation de la siccité et la minéralisation des boues.

Toute modification de ce nouveau plan d'épandage devra être signalée au préalable à la Direction Départementale des Territoires (service en charge de la Police de l'Eau) qui jugera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Article 7 : Modification du système de collecte et prescriptions particulières relatives aux nouveaux aménagements

Les prescriptions particulières relatives aux travaux d'amélioration de la station d'épuration sur la commune d'Ecueillé (36 240) sont les suivantes :

Descriptif du projet

Les travaux projetés consistent à améliorer le stockage et le traitement des boues, ainsi que la qualité des effluents en phosphore. Pour cela, il a été fait le choix de dimensionner les nouveaux ouvrages de traitement des boues pour une charge entrante de 1 100 EH. Ces ouvrages se répartissent en deux phases :

- La première consiste en un traitement physico-chimique du phosphore avec la création d'une cuve de stockage de 5 m³, avec une pompe d'alimentation, de chlorure ferrique, en lien avec le bassin d'aération ;

- La deuxième consiste en la mise en place d'une nouvelle filière boue. L'ancien silo de stockage est supprimé pour être remplacé par un système de lits plantés de roseaux en déblais/ remblais. Ces lits de rhizocompostage sont au nombre de 6 unités, pour une surface de 116,9 m² chacune. La surface totale impactée par le projet est de **960 m²** avec les voies de cheminement. Il est prévu la plantation de 4 plants de phragmites communs par m². Pour l'entretien, un pied de potence est prévu pour lever les pompes et des redents seront construits afin de permettre le curage des lits. Une couche de drainage d'environ 60 cm sera installée au niveau des lits (5 cm de sables grossiers, 30 cm de gravillons, 10 cm de transition et 15 cm de galets). On trouve ensuite un réseau de drains (tube PVC de Ø 100 mm) sur 180 ml au total.

Synoptique de la station prenant en compte les nouvelles installations

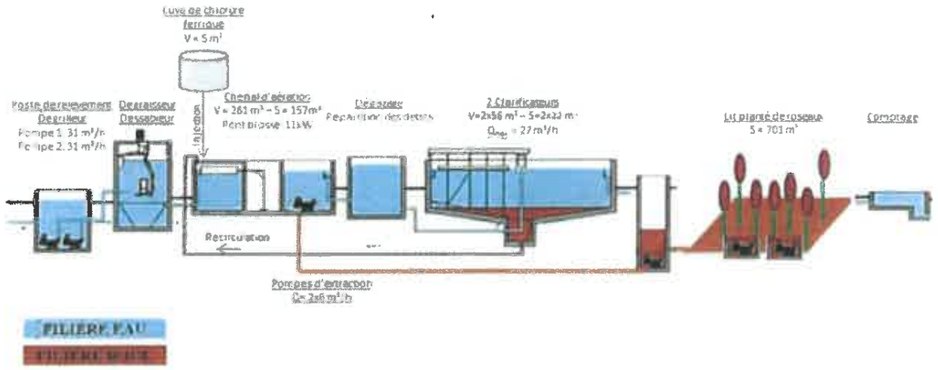

Prescriptions particulières aux projets

Les travaux et les aménagements ne devront pas bloquer le libre écoulement des eaux de rivière « La Tourmente », en particulier lors des crues potentielles.

La nappe d'accompagnement de la rivière ne devra pas être impactée par une pollution éventuelle lors des travaux et de l'exploitation.

La réalisation des lits de roseaux devra respecter les prescriptions de l'étude géotechnique réalisée par la société AIS Centre Atlantique en date du 7 mai 2018, à savoir :

- Préalablement à la construction des plateformes, il conviendra d'élaborer un dispositif drainant permettant de réduire l'infiltration et les circulations d'eau à la surface du terrain naturel, lequel dispositif captera les eaux d'infiltration et les évacuera vers un dispositif de récupération des eaux pluviales ;

- L'ouvrage étant en déblai-remblai et constitué d'argile sur une épaisseur pouvant atteindre 1,80 m, il sera nécessaire de réaliser une purge sur toute la hauteur, de compacter le fond de forme et de mettre en place un géotextile ;

- Mise en œuvre de matériaux inertes ou peu sensibles à l'eau et à granulométrie étendue.

Les cycles d'alimentation et de repos seront adaptés en fonction de la hauteur de boue : augmenter les temps de repos lorsque les boues ont atteint 30 à 40 cm de hauteur.

Les lits doivent pouvoir assurer une fonction de déshydratation des boues. Une alimentation régulière des lits est nécessaire, au moins au début, pour éviter toute carence hydrique de la végétation.

Un entretien strict du process devra être mis en place pour éviter l'engorgement et la pollution du site.

Point de rejet de la sortie de la station

Les rejets au milieu naturel s'effectueront aux points de coordonnées géographiques Lambert 93 suivants :
Le point de rejet de la station d'épuration dans le ruisseau de la Tourmente, est localisé aux coordonnées suivantes :

- X = 573 807,26 m (± 25 m),
  Y = 6 666 222,77 m (± 25 m).

Présence de 2 déversoirs d'orage ayant pour coordonnées géographiques (Lambert 93) :

- secteur Gare :

- X = 573 340,60 m (± 25 m),
  Y = 6 665 701,19 m (± 25 m).

- secteur Vielle Eglise :

- X = 573 713,17 m (± 25 m),
  Y = 6 666 428,83 m (± 25 m).

Présence d'un débordement temporaire au niveau de la station d'épuration : ayant pour coordonnées géographiques (Lambert 93) :

- X = 573 815,31 m (± 25 m),
  Y = 6 666 204,85 m (± 25 m).

Article 8 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation des produits phytosanitaires à l'intérieur de l'enceinte de la station de traitement des eaux usées est interdite.

Article 9 : Prescriptions particulières imposées lors des travaux visant le système d'assainissement.

Les travaux seront réalisés **entre juillet et novembre 2019 .**

Lors des travaux, les engins devront être en parfait état et propres afin d'éviter toutes pollutions chimiques ou biologiques.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

– des aires de stationnement des engins, éloignées au maximum du cours d'eau et dans tous les cas hors zone inondable ;
– des aires de stockage, d'entretien, de manipulations des carburants, des produits d'entretien, déposés sur des aires étanches, en dehors du lit majeur ;
– des risques de ruissellement de polluants issus d'engins mécaniques ;
– des risques de mise en suspension des sédiments ;

Une surveillance constante sera réalisée pour vérifier l'efficacité des moyens de protection et permettre leurs retraits rapides en cas de risques de crues.

L'ancien traitement des eaux usées sera conservé jusqu'à l'installation définitive du nouveau process de traitement.

Dans tous les cas, le pétitionnaire avertira le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et l'Agence Française pour la Biodiversité, au moins 8 jours avant le début des travaux

Article 10 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une durée de 15 ans à compter de sa date de signature.
Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R. 214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mis après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ECUEILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre chargée de la police de l'eau du département, le maire d'ECUEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Christophe AUFRERE

Pièces jointes :

Annexe : Plan des réseaux eaux usées d'Ecueillé.

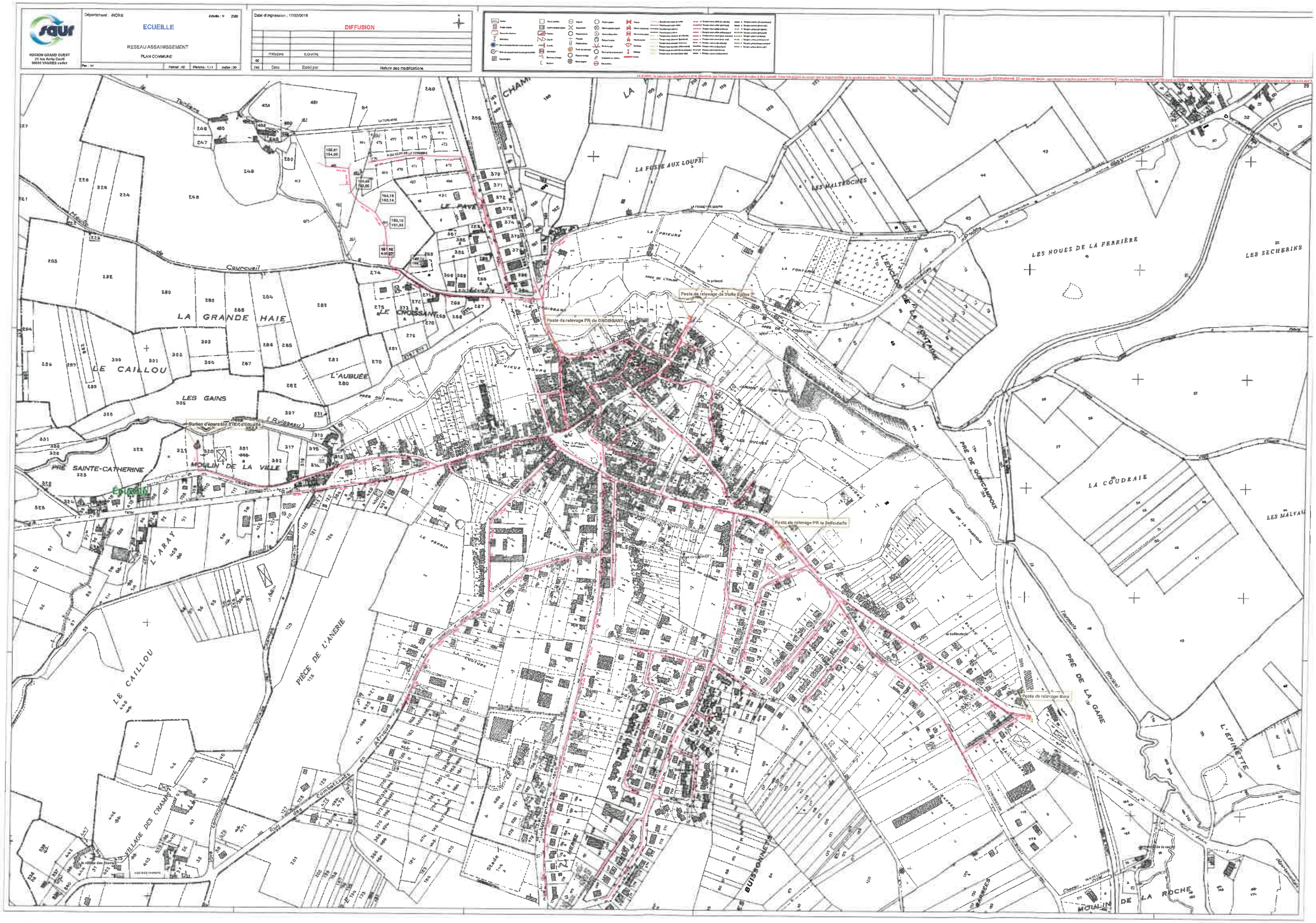

Département : INDRE
ECUEILLE
RESEAU ASSAINISSEMENT
PLAN COMMUNE
REGION GRAND OUEST
21 rue Anita Conti
56000 VANNES cedex
Date d'impression : 17/03/2016
DIFFUSION
17/03/2016
ECHATAL
Nature des modifications
LA FOSSE AUX LOUPS
LES MALTROCHES
LES NOUES DE LA FERRIÈRE
LES SECHERINS
LA GRANDE HAIE
LE CAILLOU
LES GAINS
L'AUBUÉE
LE CROISSANT
LE PAVÉ
PRÉ SAINTE-CATHERINE
MOULIN DE LA VILLE
L'ARAY
PIÈCE DE L'ANERIE
LE CAILLOU
VILLAGE DES CHAMPS
LA COUDRAIE
LES MALVAU
PRÉ DE LA GARE
L'EPINETTE
MOULIN DE LA ROCHE
BUISSONNETS
Poste de relevage de Vieille Eglise
Poste de relevage PR du CROISSANT
Poste de relevage PR la Bellouterie
Poste de relevage Gare
Station d'épuration STEP d'Ecueille

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-06-18-002

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ N°
fixant la liste des communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, L. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R 424-25,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 avril 2019,

Considérant que la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée dans les communes figurant sur la carte annexée au présent arrêté et que 192 communes sont concernées en 2019,

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 7 mai 2019 au 28 mai 2019 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Dans les communes dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté et mentionnées sur la carte annexée, la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée.
Dans ces communes, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée comme susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Article 2 : Dans le département de l'Indre, les communes dans lesquelles la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée sont :
AIGURANDE, AMBRAULT, ANJOUIN, ARDENTES, ARGENTON-SUR-CREUSE, ARGY, ARPHEUILLES, ARTHON, AZAY–LE-FERRON, BADECON-LE-PIN , BAGNEUX, BARAIZE, BAUDRES, BAZAIGES, BELABRE, BEAULIEU, LA BERTHENOUX, LE BLANC, LA BUXERETTE, BOMMIERS, BONNEUIL, BOUESSE, BRIANTES, BRION, BRIVES, BUXIERES-D'AILLAC, BUZANCAIS, CEAULMONT, CELON, CHABRIS, CHAILLAC, CHALAIS, LA CHAMPENOISE, CHAMPILLET, LA CHAPELLE-ORTHEMALE, CHASSENEUIL, CHASSIGNOLLES, CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, LA CHATRE, LA CHATRE-L'ANGLIN, CHAVIN, CHAZELET, CHITRAY, CIRON, CLERE DU BOIS, CLION, CLUIS, COINGS, CONCREMIERS, CONDE, CREVANT, CROZON–SUR-VAUVRE, CUZION, DEOLS , DIOU, DOUADIC, DUNET, DUN-LE-POELIER, EGUZON-CHANTOME, ETRECHET, FEUSINES, FLERE-LA-RIVIERE, FONTGOMBAULT, FOUGEROLLES, FREDILLE, GARGILESSE-DAMPIERRE, GEHEE, GOURNAY, INGRANDES, ISSOUDUN, JEU-LES-BOIS, LACS, LANGE, LEVROUX, LIGNAC, LIGNEROLLES, LINGE, LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL, LUANT, LURAIS,

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

LUREUIL, LUZERET, LYS-SAINT-GEORGES, LE MAGNY, MAILLET, MALICORNAY, MARTIZAY, MAUVIERES, MEUNET-PLANCHES, MENETOU-SUR-NAHON, MERIGNY, LE MENOUX, MEOBECQ, MERS-SUR-INDRE, MEZIERES-EN-BRENNE, MIGNE, MIGNY, MONTCHEVRIER, MONTGIVRAY, MONTIERCHAUME, MONTIPOURET, MONTLEVICQ, MOSNAY, LA MOTTE-FEUILLY, MOUHERS, MOUHET, MOULINS-SUR-CEPHONS, MURS, NEONS-SUR-CREUSE, NEUILLAY-LES-BOIS, NEUVY-PAILLOUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, NIHERNE, NOHANT-VIC, NURET-LE-FERRON, ORSENNES, ORVILLE, OULCHES, PALLUAU-SUR-INDRE, PARNAC, PAULNAY, LE PECHEREAU, PELLEVOISIN, PERASSAY, LA PEROUILLE, LE POINCONNET, POMMIERS, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, POULAINES, POULIGNY-NOTRE-DAME, POULIGNY-SAINT-MARTIN, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, PRUNIERS, REUILLY, RIVARENNES, ROSNAY, ROUSSINES, RUFFEC, SACIERGES-SAINT-MARTIN, SAINT-AIGNY, SAINT AOUSTRILLE, SAINT-BENOIT-DU-SAULT, SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT, SAINT-CHARTIER, SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE,SAINT-CIVRAN, SAINT-DENIS-DE-JOUHET, SAINT-GAULTIER, SAINTE-GEMME, SAINT-GENOU, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, SAINT-GILLES, SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, SAINT LACTENCIN, SAINTE-LIZAIGNE,SAINT-MARCEL,SAINT-MAUR, SAINT MEDARD, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, SAINT-PLANTAIRE, SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, SAINT-VALENTIN, SARZAY, SAULNAY, SAUZELLES, SAZERAY, SEGRY, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLECAY, TENDU, THENAY,THEVET-SAINT-JULIEN,TILLY,THIZAY,TOURNON-SAINT-MARTIN, LE TRANGER, TRANZAULT, URCIERS, VALENCAY, VAL-FOUZON, VELLES, VENDOEUVRES, LA VERNELLE, VERNEUIL-SUR-IGNERAIE, VEUIL, VICQ-EXEMPLET, VICQ-SUR-NAHON, VIGOULANT, VIGOUX, VIJON, VILLEDIEU-SUR-INDRE, VILLEGOUIN, VILLIERS, VINEUIL.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général de l'Indre, la Directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Châteauroux, le 18 juin 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,

Florence COTTIN

Voies et délais de recours
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex)
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Département de l'Indre
Répartition de la loutre et castor d'Eurasie

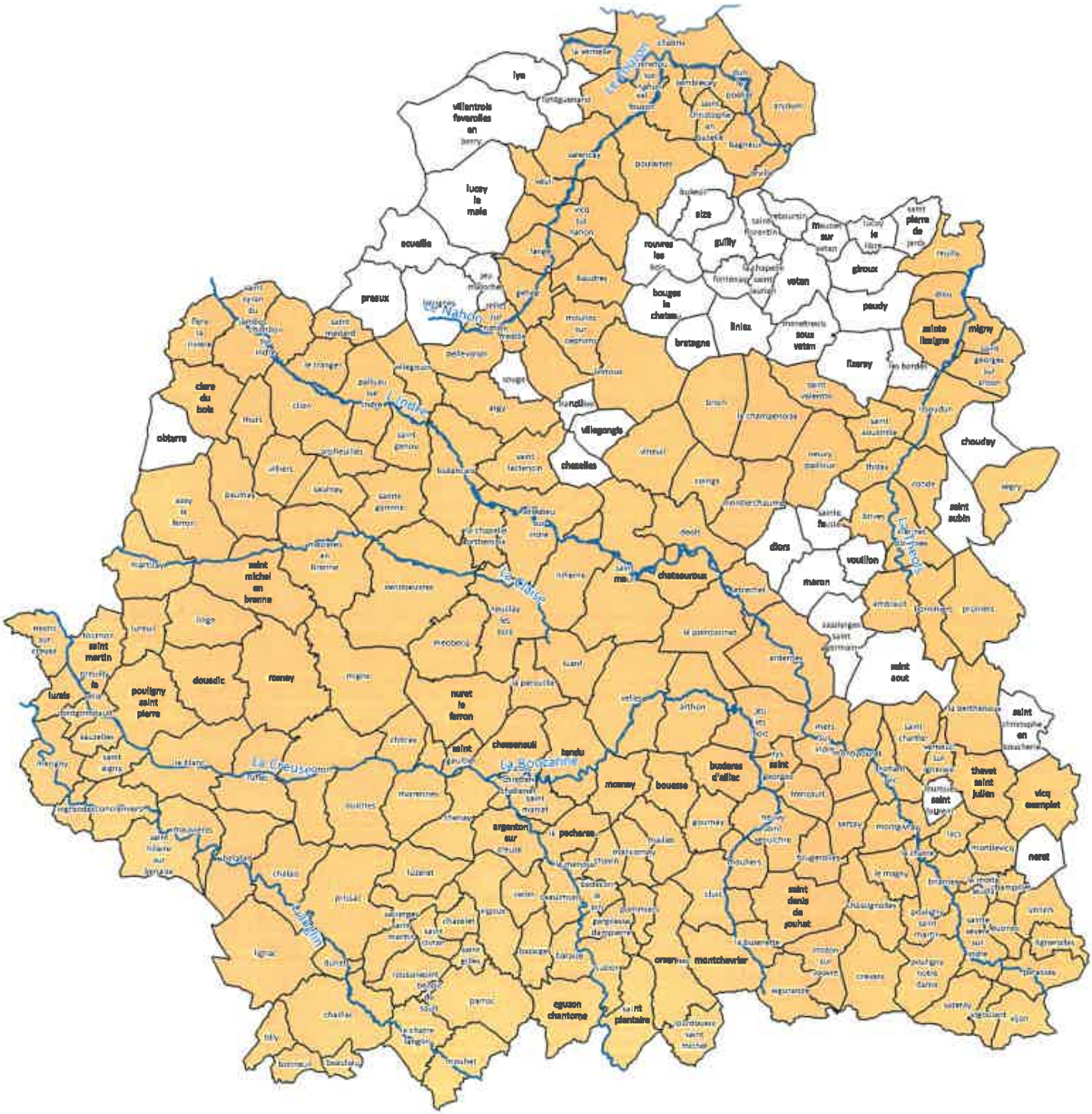
lye
villentrois faverolles en berry
lucay le male
ecueille
preaux
le nahon
la creuse
la bouzanne
la claise
la petite creuse
la gartempe
la benaize
la théols
la portefeuille
la sonnette
la vauvre
la céphe
la blanche
la ringoire
la vigne
la ruère
la ruère
la ruère

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-06-27-003

Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2019-2020 dans le département de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ N° 36-2019-
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2019-2020 dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L 426-5, R.424-1 à R.424-8 ;

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blancoise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-01-09-002 du 9 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-31-002 du 31 mai 2018 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2018-2019 dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 25 avril 2019 :

Vu l'avis émis par de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre lors de la réunion de la CDCFS du 25 avril 2019 ;

Considérant les dégâts importants causés par les sangliers sur les productions agricoles ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour réguler la population excessive de sangliers ;

Considérant les dégâts causés par les blaireaux et la nécessité de réguler la population ;

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 26 avril au 16 mai 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

du DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2019 à 8 heures

au SAMEDI 29 FÉVRIER 2020 au coucher du soleil

pour toutes les espèces de gibier, avec les exceptions et précisions énumérées dans le tableau ci-après :

Direction départementale des territoires - CS 60616
cité administrative – Boulevard George Sand - 36020 – Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - Site Internet : www.indre.pref.gouv.fr

ESPECES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
FAISAN	22 septembre 2019	12 janvier 2020	- **Sur la commune d'HEUGNES,** la chasse du coq faisan est autorisée les dimanches 17 et 24 novembre 2019 et le 1er décembre 2019. - **Sur la commune d'ORVILLE,** la chasse du coq faisan est autorisée uniquement les 27 octobre et 24 novembre 2019. - **Sur les parties des communes constituant le territoire du GIAC de la vallée de la Ringoire ,** les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante ; l'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe, en battue, le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque.
POULE FAISANE	22 septembre 2019	12 janvier 2020	**La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes :** - **Territoire du GIC DE LA CHATRE :** BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON SUR VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, POULIGNY SAINT MARTIN , SAINT DENIS DE JOUHET, NOHANT-VIC ; - **Territoire du GIC de SAINTE SEVERE :** CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ; - **Communes :** ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BRETAGNE, BUXEUIL, CEAULMONT-LES-GRANGES, CHABRIS, CHALAIS, DIOU, DUN – LE- POELIER, DUNET, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT (sur la partie de la commune située au Nord de la Creuse), FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHES, LA VERNELLE, LANGE, LES BORDES, LEVROUX, LIGNAC, LOUROUER- SAINT-LAURENT, LUCAY- LE- MALE, LUCAY- LE- LIBRE, LYE, MENETOU- SUR-NAHON, MEUNET- SUR- VATAN, MOULINS- SUR- CEPHONS, ORVILLE, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, PREAUX, PREUILLY-LA -VILLE, PRISSAC, REBOURSIN, REUILLY, ROUVRES- LES- BOIS, SAINT-CHRISTOPHE- EN- BAZELLE, SAINT -FLORENTIN, SAINT- GENOU, SAINT -PIERRE -DE -JARDS, SAINT-PIERRE- DE-LAMPS, SAINTE- LIZAIGNE, SELLES- SUR- NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, THEVET- SAINT-JULIEN, VALENCAY, VAL-FOUZON, VATAN , VEUIL, VICQ-SUR- NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTROIS, VOUILLON.
PERDRIX GRISE PERDRIX ROUGE	22 septembre 2019	24 novembre 2019	- La fermeture s'applique à la chasse à tir.
LIEVRE	22 septembre 2019	24 novembre 2019	- **La chasse du lièvre est ouverte du 20 octobre 2019 au 8 décembre 2019 sur les communes suivantes :** BADECON LE PIN – BARAIZE – BAZAIGES – CEAULMONT LES GRANGES – CHAVIN – EGUZON CHANTÔME – LE MENOUX - La fermeture s'applique à la chasse à tir.

ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER	1er juin 2019	30 juin 2019	Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feux). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 septembre 2019, à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-satr@indre.gouv.fr ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse .
	1er juillet 2019	14 août 2019	
	15 août 2019	29 février 2020	- Dans toutes les communes du département. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 1er mars 2020.
	1er juin 2020	30 juin 2020	Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feux). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 septembre 2020 à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : _ ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse .
CHEVREUIL ET DAIM	1er juin 2019	30 juin 2019	- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2019-2020. Les bracelets utilisés sont ceux de l'attribution du plan de chasse 2019-2020.
	1er juillet 2019	21 septembre 2019	Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival au titre du plan de chasse 2019-2020. - Cette période ne s'applique pas au tir du brocard (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blancoise constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAIS, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN. Le tir estival des brocards adultes sur le territoire du GIC est interdit pendant la période correspondant au rut, soit du 14 juillet au 15 août 2019.

ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL ET DAIM	22 septembre 2019	29 février 2020	- Cette période ne s'applique pas sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blancoise constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAIS, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN. - La chasse du chevreuil sur le territoire du GIC s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels pendant les périodes suivantes : du 22 septembre au 10 novembre 2019 puis du 1er janvier 2020 au 29 février 2020. - Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 2 mars 2020.
	1er juin 2020	30 juin 2020	- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche, à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2020-2021. Les bracelets utilisés sont ceux de l'attribution du plan de chasse 2020-2021.
CERF ELAPHE CERF SIKA (biche et jeune)	1er septembre 2019	21 septembre 2019	-Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2019-2020.
	22 septembre 2019	29 février 2020	- Chasse à tir en battue, à l'approche et à l'affût.Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 2 mars 2020.
MOUFLON	22 septembre 2019	29 février 2020	- Tir à balle obligatoirement. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 2 mars 2020.
RENARD	1er juin 2019	30 juin 2019	- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée du sanglier ou d'attributions au titre du plan de chasse chevreuil 2019-2020, délivrée par la DDT.
	1er juillet 2019	21 septembre 2019	
	1er juin 2020	30 juin 2020	- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée du sanglier ou d'attributions au titre du plan de chasse chevreuil 2019-2020, délivrée par la DDT.

Article 2 : Conformément à l'article R 424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020, sauf pour la clôture de la vénerie sous terre qui interviendra le 15 janvier 2020.

Article 3: Conformément à l'article R 424-5 du code de l'environnement, la chasse sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1er au 31 juillet 2019 et du 15 mai au 30 juin 2020 dans tout le département.

Article 4 : L'usage des formes de corvidés et du grand-duc artificiel est autorisé pour la chasse du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie.

Article 5 : Toutes les autorisations délivrées dans le département peuvent être annulées en cas d'abus.

Article 6 : De l'ouverture à la clôture générale, la chasse ouvre à partir de 8 h et ferme au coucher du soleil (heures légales) sauf en ce qui concerne le plan de chasse du grand gibier, la chasse du sanglier, la chasse des oiseaux de passage, la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et dans les marais non asséchés, le tir du pigeon ramier à poste fixe, la chasse des corvidés, des renards et la chasse du ragondin et du rat musqué. La chasse de nuit reste dans ces cas totalement interdite. La chasse est ouverte 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil, heure légale du chef-lieu du département. Seule la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer à la passée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil, heures légales.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :
1– la chasse au gibier d'eau (sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés). Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
2– L'application du plan de chasse légal ;
3– La chasse à courre et la vénerie sous terre ;
4– La chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du renard ;
5 - La chasse du pigeon ramier dans les cultures d'oléo-protéagineux et porte graines.

Article 8 : L'inspection initiale de la venaison, traçabilité, commercialisation et/ou consommation lors d'un repas de chasse, gestion des déchets s'applique toute l'année, même hors de période d'ouverture de la chasse. La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre tient à jour les listes de personnes habilitées à l'inspection initiale ainsi que le système de traçabilité qu'elle a mis en place. La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de veiller à la cohérence des pratiques avec la réglementation en vigueur.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Châteauroux, le 27 juin 2019

Pour le préfet,
La Directrice départementale des Territoires,

Florence COTTIN

Voies et délais de recours
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (www.telerecours.fr).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-07-02-003

Arrêté ZRV

Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2006-01-0044 du 9 janvier 2006 autorisant CHATEAUROUX METROPOLE à procéder à l'extension de la station de traitement des eaux usées de CHATEAUROUX d'une capacité de traitement de 168 500 équivalents habitants, au lieu-dit "La Prairie de Font" sur la commune de CHATEAUROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL portant complément N° du 2 Juillet 2019
à l'arrêté préfectoral n°2006-01-0044 du 9 janvier 2006 autorisant CHATEAUROUX METROPOLE à procéder à l'extension de la station de traitement des eaux usées de CHATEAUROUX d'une capacité de traitement de 168 500 équivalents habitants, au lieu-dit «La Prairie de Font» sur la commune de CHATEAUROUX

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à 214-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2019-03-01-001 du 1er mars 2019, signé par Madame Florence COTTIN, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012216-0010 du 9 janvier 2006 autorisant l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, située à Châteauroux, à une capacité, de 168 500 équivalent-habitants ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société SUEZ Environnement, ci-après désigné le pétitionnaire, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, considéré complet le 5 avril 2019 et enregistré sous le n°36-2019-00046 et relatif à l'extension du système d'assainissement de la STEP de Châteauroux par l'aménagement d'une zone de rejet végétalisée ;

Vu le récépissé de déclaration n°36-2019-00046 en date du 27 mai 2019 relatif à l'aménagement d'une zone végétalisée en sortie de la station d'épuration de Châteauroux;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant ce projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières relatif à l'aménagement d'une zone végétalisée en sortie de la station d'épuration de Châteauroux transmis le 27 juin 2019 ;

Considérant que les travaux d'aménagement d'une Zone de Rejet Végétalisée en sortie de la station d'épuration de Châteauroux nécessitent de fixer des prescriptions particulières ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 589 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.-pref.gouv.fr

Considérant que les travaux sont situés dans une zone réglementée du PPRI de l'Indre, approuvé le 9 mai 2000, avec aléa fort ;

Considérant que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que la rubrique 8B du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 impose de préserver les zones humides dans les projets d'installations ouvrages, travaux et activités ;

Considérant que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent arrêté ;

Considérant que la conception du projet et les mesures envisagées en phase travaux permettront d'éviter tout impact sur les espèces et habitats protégés ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRETE :

Article 1 : Conditions générales

Ce présent arrêté complète l'arrêté préfectoral **n°2006-01-0044 du 9 janvier 2006** autorisant l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, située à Châteauroux, à une capacité, de 168 500 équivalent-habitants.

Cet arrêté fixe des prescriptions concernant l'aménagement d'une Zone de Rejet Végétalisée sur la commune de CHATEAUROUX, et présenté par la société SUEZ Environnement, en qualité d'exploitant de la station d'épuration, pour l'EPCI CHATEAUROUX METROPOLE.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

La situation géographique du projet est matérialisée sur la carte en annexe 1.
un schéma du projet, est présenté en annexe 2.

Article 2 : Caractéristiques de la station de traitement

La station de traitement est dimensionnée selon les caractéristiques suivantes :

- capacité nominale = 10 110 kg de DBO_5/jour (168 500 Equivalents-Habitants)
- débit de référence = 28 950 m^3/j

Aucun changement n'est apporté au process de traitement des eaux usées, en amont du projet faisant l'objet du présent arrêté.

<u>Article 3</u> : Objet de la déclaration : aménagement d'une Zone de Rejet Végétalisée en sortie de la station d'épuration de Châteauroux

Le projet vise à implanter une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) en sortie de la station de traitement des eaux usées de Châteauroux-Métropole et son exploitant SUEZ. Il a pour objectif d'améliorer la qualité du rejet de la station en réduisant les apports en nutriments et en micropolluants dans le milieu naturel.

Il est proposé de traiter moins de 10 % du volume rejeté par la station d'épuration. Les objectifs épuratoires du projet concernent la diminution des concentrations des paramètres azotés, phosphorés et des concentrations en micropolluants.

La ZRV est située entre la station de traitement et le milieu récepteur superficiel, correspondant à la rivière INDRE. Elle ne fait pas partie du dispositif du traitement des eaux usées (équipements épuratoires réglementaires), mais est inclus dans le périmètre de la station. Il s'agit d'une zone expérimentale, permettant de rechercher le ou les combinaisons de végétaux les plus efficients pour la réduction des apports en nutriments et micro-polluants vers le milieu naturel.

Le principe du projet de la ZRV est le suivant :

- Un bassin de collecte en entrée de ZRV destinée à collecter les eaux en provenance de la station d'épuration de Châteauroux. Il sera de faible profondeur (< 50 cm) et fortement végétalisé par des hélophytes ;

- Deux files linéaires constitués de trois unités de traitement (Unité A : végétation arbustive ; Unité B : Phragmites ; Unité C : Hélophytes). La hauteur d'eau dans ces files linéaires sera adaptée à la végétation implantée pour permettre un bon enracinement de celle-ci. La dernière unité (C) sera munie d'un dispositif de collecte des eaux par drains, ce qui permettra une rétention des fines en sortie de ce dispositif. Des recharges granulométriques seront, en outre, réalisées dans chaque unité, dans le but d'éviter l'entraînement des substrats, favoriser l'enracinement des hélophytes et optimiser le rôle des drains. Le passage entre les bassins et les unités se fera par surverse. Chaque filière fera une longueur totale de 140 ml. (Unité A : 60 ml pour 540 m² ; Unité B : 40 ml pour 360 m² et Unité C : 40 ml pour 360 m²) ;

- Deux bassins en sortie et avant rejet, recevant chacun un linéaire de traitement. L'arrivée des préfiltres se fera au niveau des roselières de bordure. Quatre hauteurs d'eau ont été retenues : -0,25 m, -0,5 m, -0,8 m et -1,2 m.

Le rejet vers l'Indre se fera à partir d'un point de surverse. Compte tenu de la forme très allongée des bassins, il n'y aura pas de zones hydrauliques « mortes », ce qui limitera les phénomènes d'envahissement par des espèces.

<u>Nouveaux points de rejet de la sortie de la ZRV</u>

Les 2 nouveaux points de rejet dans la rivière INDRE, sont localisés aux coordonnées suivantes (Lambert 93) :

Sortie du bassin n° 1 :

- X = 597 893,16 m (± 25 m),

Y = 6 634 945,79 m (± 25 m).

Sortie du bassin n° 2 :

- X = 597 856,12 m (± 25 m),
  Y = 6 634 837,31 m (± 25 m).

Article 4 : Normes de rejet

Les rejets en sortie de la Zone de Rejet Végétalisée doivent respecter au minimum ceux fixés dans l'arrêté préfectoral n°2012216-0010 du 9 janvier 2006.

Article 5 : Suivi des rejets

Une autosurveillance, par la mise en œuvre d'un bilan entrée-sortie, devra être réalisée suivant les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de tout autre texte ultérieur qui viendrait s'y substituer.
Le pétitionnaire réalisera ces analyses-bilans de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

- 1 bilan annuel.

Châteauroux-Métropole et/ou son exploitant SUEZ feront réaliser par un organisme extérieur (SATESE ou autre organisme) ces bilans d'autosurveillance. Les analyses porteront sur les paramètres définis dans l'article 4, à partir d'un échantillon moyen journalier (les prélèvements seront asservis au débit).
Lors de ce suivi initial, tout dépassement des normes de rejet fixées par cet arrêté, devra être signalé au service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassements récurrents des normes de rejet révélés par les différents suivis de la Zone de Rejet Végétalisée , Châteauroux-Métropole et/ou son exploitant SUEZ devra proposer au service en charge de la police de l'eau des aménagements afin de parvenir à une mise en conformité rapide.

Des contrôles inopinés de l'autosurveillance, dont les analyses éventuelles seront à la charge de Châteauroux-Métropole et/ou son exploitant SUEZ, pourront être réalisés par la Direction Départementale des Territoires (service en charge de la police de l'eau).

Des prélèvements ponctuels seront effectués de type IBGN et IBD.

Article 6 : Épandage des sédiments

Dans le cas d'une valorisation agricole des sédiments issues du curage des bassins de la ZRV, ils devront être épandus sur les terres agricoles conformément au plan d'épandage qui sera réalisé et approuvé par la Direction Départementale des Territoires (service en charge de la police de l'eau).

Toute modification de ce nouveau plan d'épandage devra être signalée au préalable au service en charge de la police de l'eau qui jugera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Article 7 : Conditions techniques et prescriptions particulières relatives aux nouveaux aménagements

Les prescriptions particulières relatives aux travaux d'aménagement de la ZRV sont les suivantes :

Les travaux et les aménagements ne devront pas bloquer le libre écoulement des eaux de la rivière « INDRE », en particulier lors des crues potentielles. La localisation du projet se situe en zone réglementée du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) approuvé de l'Indre (essentiellement en zone A3, aléa fort). Le mouvement de terre présenté lors des travaux est largement excédentaire, avec environ 6 900 m³ de déblais pour seulement 25 à 100 m³ de remblai. Par conséquent, l'excédent devra être évacué rapidement hors zone réglementée du PPRI.

La nappe d'accompagnement de la rivière ne devra pas être impactée par une pollution éventuelle lors des travaux et de l'exploitation. Il est prescrit un suivi mensuel de la nappe d'accompagnement de l'Indre (hauteur et qualité), celle-ci étant susceptible de dépasser les cotes du projet, hors de la période d'étiage.

Il est demandé un entretien strict du site, en particulier à la suite des crues de la rivière Indre, pour éviter l'engorgement et la pollution du site. La remise en état devra être immédiate, sous 24 h.

Un entretien régulier des végétaux est nécessaire (sédiments, déchets et lentilles). Il doit être prévu un piégeage des ragondins. Il sera pratiqué le fauchage tardif sur le site.

Une alimentation régulière de la zone est nécessaire pour éviter toute carence hydrique de la végétation.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21/07/2015, l'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture. La ZRV est un aménagement qui ne fait pas partie du dispositif de traitement des eaux usées mais est inclus dans le périmètre de la station. Il est donc fortement recommandé de clôturer les ZRV. À minima, des mesures devront être prises pour informer et interdire l'accès du public par une signalisation adéquate. L'accès du public dans la ZRV engage la responsabilité du maire.

Une clôture en trois fils (pour ne pas bloquer le libre écoulement des eaux) sera installée pour la sécurité du site et du public. Il sera installé des panneaux pour informer le public des risques sur la zone de rejet, au niveau du sentier ouvert.

Conformément au SDAGE Loire Bretagne, il est demandé une compensation à 200 % à la destruction des 6 110 m² de zones humides existantes. Il est proposé deux compensations. La première au sud du site d'implantation de la ZRV consiste au suivi et l'entretien de zones humides sur une surface de 12 000 m², en limitant la colonisation d'espèces envahissantes. La deuxième propose une restauration de la zone humide au nord de la ZRV (correspond à une peupleraie), sur une surface de 4 400 m² (Parcelle section DP n°65).
Les prescriptions concernant ces zones humides sont les suivantes :
- Favoriser la régénération naturelle des peuplements ;
- Éviter le comblement et l'embroussaillement des zones humides ;
- Éviter le drainage et le remblayage ;
- préserver la végétation aquatique.

Des contrôles de la Direction Départementale des Territoires (service en charge de la police de l'eau) pourront être fait au moment du chantier, puis de l'exploitation pour s'assurer de l'application de ces prescriptions.

Article 8 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation des produits phytosanitaires à l'intérieur de l'enceinte de la ZRV est interdite.

Article 9 : Prescriptions particulières imposées lors des travaux visant la Zone de Rejet Végétalisée.

Les travaux seront réalisés en période d'étiage, **entre juillet et octobre .**

Lors des travaux, les engins devront être en parfait état et propres afin d'éviter toutes pollutions chimiques ou biologiques.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

– des aires de stationnement des engins, éloignées au maximum du cours d'eau et dans tous les cas hors zone inondable ;
– des aires de stockage, d'entretien, de manipulations des carburants, des produits d'entretien, déposés sur des aires étanches, en dehors du lit majeur ;
– des risques de ruissellement de polluants issus d'engins mécaniques ;
– des risques de mise en suspension des sédiments ;

Une surveillance constante sera réalisée pour vérifier l'efficacité des moyens de protection et permettre leur retrait rapide en cas de risque de crues.

Dans tous les cas, le pétitionnaire avertira le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et l'Agence Française pour la Biodiversité, au moins 8 jours avant le début des travaux

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mis après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHATEAUROUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre chargée de la police de l'eau du département, le maire du CHATEAUROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Christophe AUFRERE

Pièces jointes :
Annexe 1 : localisation du projet
Annexe 2 : plan du projet

ANNEXE 1 – Plan de localisation du projet de ZRV

Figure 4 Localisation de la zone étudiée sur photo aérienne (source : Géoportail, extrait du rapport de SIVE)

ANNEXE 2 – Plan des travaux

Plan projet de la Zone de Rejet Végétalisée de la STEP de Châteauroux

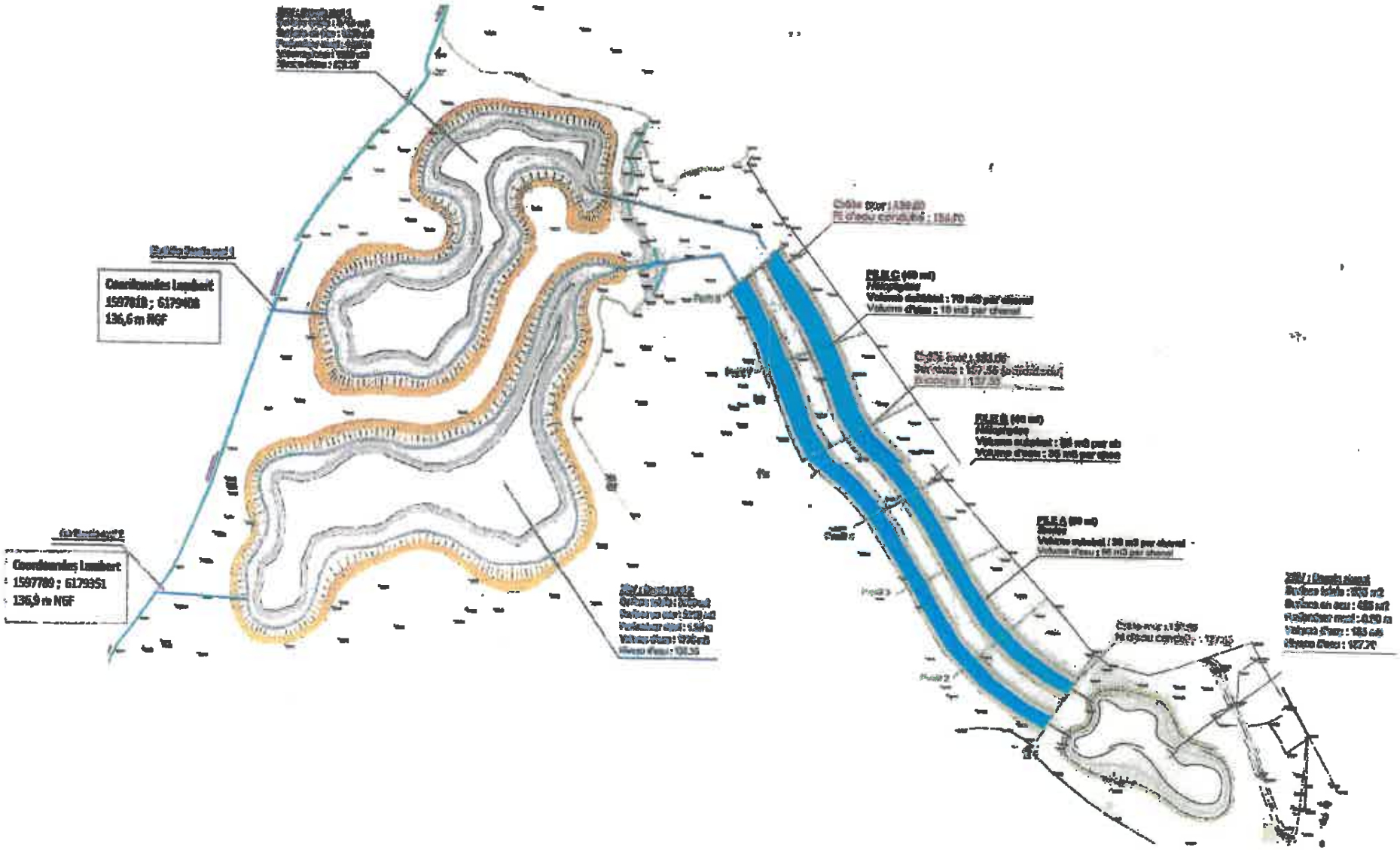

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-07-02-006

programme d'actions 2019 signé Préfet

Programme d'actions 2019 ANAH

RAPPORT

Direction départementale des territoires

Service Habitat Constructions

Avril 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Agence nationale de l'habitat
Anah

Programme d'Actions 2019 délégation ANAH de l'Indre

PA 2019

Préface

La politique d'amélioration de l'habitat portée par l'ANAH, en partenariat avec les territoires, est un enjeu important à plusieurs titres pour le département de l'Indre, permettant aux propriétaires occupants à revenu modeste d'améliorer la performance énergétique de leur logement, d'adapter leur logement à la perte d'autonomie et au handicap ou de sortir de situation d'indignité et aux propriétaires bailleurs de produire un parc privé locatif à vocation sociale.

Elle est à la fois un levier économique par le soutien d'un gisement de travaux non délocalisables et d'aménagement du territoire par le maintien d'un habitat durable.

Les résultats obtenus en 2018 sur notre territoire, témoignent de la qualité de la dynamique locale à répondre aux besoins de la population.

Pour continuer de répondre aux ambitions de cette politique, le présent document traduit la volonté locale de soutenir pleinement et sans restriction aucune, cette politique afin d'inciter au mieux l'émergence des projets au bénéfice de nos concitoyens et de manière plus générale du territoire Indrien.

Le Préfet

Délégué local de l'ANAH

Thierry BONNIER

SOMMAIRE

I. LES PRIORITÉS D'INTERVENTION ET LES CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS.....7

I.1 - Les priorités d'intervention de l'ANAH dans l'Indre.....7

I.2 - Les critères de sélection des dossiers.....7

II. LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS.....8

II.1 - Plafonds de travaux subventionnables et taux de subvention appliqués dans l'Indre (sans restriction par rapport aux règles nationales).....8

II.2 - Plafonds de ressources des propriétaires occupant.....8

III. LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES BAILLEURS.....10

III.1 - Plafonds de travaux subventionnables et les taux de subvention appliqués dans l'Indre (sans restriction par rapport aux règles nationales).....10

III.2 - Plafonds de loyers des logements conventionnés.....10

III.3 - Plafonds de ressources des locataires.....13

IV. LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION APPLICABLES AUX COPROPRIÉTÉS FRAGILES.....14

IV.1 - Conditions d'éligibilité.....14

IV.2 - Plafonds de travaux subventionnables et les taux de subvention appliqués dans l'Indre (sans restriction par rapport aux règles nationales).....14

V. ÉTAT DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES.....15

V.1 - suivi des engagements conventionnels.....16

VI. SUIVI ÉVALUATION.....17

VII. ANNEXE - PLAFONDS DE TRAVAUX SUBVENTIONNABLES ET LES TAUX DE SUBVENTION APPLIQUÉS DANS L'INDRE (SANS RESTRICTION PAR RAPPORT AUX RÈGLES NATIONALES).....19

Le présent programme d'action est rédigé en application du Règlement Général de l'Agence Nationale de l'Habitat (RGA) :

- il est établi par le Préfet de l'Indre, délégué local de l'ANAH, après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) réunie le 25 avril 2019,

- il précise les conditions particulières d'attribution des aides de l'agence dans l'Indre,

- il est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les dossiers déposés à la délégation locale à partir de cette date.

Préambule

En 2019, l'Anah est mobilisée pour mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées par le gouvernement :

- la lutte contre le réchauffement climatique s'inscrit dans le plan Climat : le volet logement attribue de nouvelles ambitions au programme Habiter Mieux avec pour objectif d'atteindre la cible de 75.000 logements/an. La mobilisation des réseaux partenaires réunis autour de la « Team pro Habiter Mieux » et la revalorisation du dispositif CEE « coup de pouce » initié par le gouvernement au début de l'année sont au cœur des enjeux de l'année,
- la lutte contre les fractures territoriales se traduit par le plan « Action cœur de ville » qui a pour ambition de requalifier les centres des villes moyennes ainsi que leur territoire d'influence, par les interventions de l'Agence dans la revitalisation des centres bourgs et des quartiers de la géographie prioritaire de la politique de la ville,
- la lutte contre les fractures sociales se décline au travers :
  - du plan « Logement d'abord » en favorisant l'accès au logement des personnes en difficulté par le développement d'un parc privé à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs avec un objectif de 5 000 logements et une ambition renforcée pour le développement du conventionnement social et très social,
  - de la résorption de la vacance des logements,
  - de la réhabilitation des structures d'hébergement,
  - de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé avec un objectif de 8 950 logements réhabilités et la mise en œuvre d'opérations de résorption de l'habitat indigne et très dégradé,
  - et de l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement, avec un doublement de l'objectif à hauteur de 30 000 logements dans le cadre du plan « grand age et autonomie »,
- la prévention et le redressement des copropriétés en difficulté notamment dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) avec un objectif de 15 000 logements, afin d'accélérer le traitement des copropriétés.

Pour la mise en œuvre de ses priorités à travers les actions qu'elle conduit, l'Anah bénéficie en 2019 d'une capacité d'engagement de 873 M€ (+10 % par apport à 2018) destinés aux territoires pour permettre la réhabilitation de 120 000 logements dont 75 000 au titre de la rénovation énergétique.

I. Les priorités d'intervention et les critères de sélection des projets

I.1 - Les priorités d'intervention de l'ANAH dans l'Indre

Les priorités d'intervention de l'ANAH dans l'Indre sont (à titre indicatif les objectifs fixés pour 2019) :

- la lutte contre l'Habitat Indigne et dégradé (49 logements),
- la lutte contre la précarité énergétique (414 logements PO),
- la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles (18 logements),
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement (245 logements),
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs (22 logements).

L'enveloppe initiale attribuée à l'Indre pour la réalisation de ces objectifs 2019 est de 5,3M€.

I.2 - Les critères de sélection des dossiers

Dans l'Indre, les règles définies par l'ANAH s'appliquent sans restriction locale (plafonds de ressources, plafonds de dépenses subventionnées, taux de subvention, liste des travaux recevables).

Cependant, il est ici rappelé que la décision d'octroi (ou de rejet) de la subvention est prise par le délégué local au regard de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet (art 11 Règlement Général ANAH).

II. Les modalités financières d'intervention applicables aux propriétaires occupants

II.1 - Plafonds de travaux subventionnables et taux de subvention appliqués dans l'Indre (sans restriction par rapport aux règles nationales)

Le montant maximal des aides de l'agence pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH s'applique dans l'Indre, il est déterminé conformément au tableau synthétique figurant en annexe.

Les dossiers « autres travaux »[2] des propriétaires occupants ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés à l'exception des travaux suivants, en ciblant les ménages très modestes :

- les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté ;
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives ;
- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribué directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

→ ***cf.*** *se reporter à la délibération Délibération n° 2017–31 du conseil d'administration de l'ANAH du 29/11/2017*

II.2 - Plafonds de ressources des propriétaires occupants

L'arrêté du 24 mai 2013 détermine les plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat.
Après application de la révision, les plafonds applicables pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2019 sont ainsi détaillés :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 790	18 960
2	21 630	27 729
3	26 013	33 346
4	30 389	38 958
5	34 784	44 592
Par personne supplémentaire	+ 4 385	+ 5 617

* Pour les dossiers déposés en 2019.

Ces montants sont des "revenus fiscaux de référence" indiqués sur votre feuille d'impôts. Pour une demande d'aide déposée en 2019, il faut prendre en compte le revenu fiscal de l'année 2018.

Ces plafonds sont remis à jour au début de chaque année et s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année en cours.

Vérifiez si votre situation correspond également aux autres conditions pour pouvoir déposer un dossier d'aide de l'Anah.

III. Les modalités financières d'intervention applicables aux propriétaires bailleurs

III.1 - Plafonds de travaux subventionnables et les taux de subvention appliqués dans l'Indre (sans restriction par rapport aux règles nationales)

Le montant maximal des aides de l'agence pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH s'applique dans l'Indre, il est déterminé conformément au tableau synthétique figurant en annexe.

→ ***cf.*** *se reporter à la délibération Délibération n° 2017–32 du conseil d'administration de l'ANAH du 29/11/2017*

III.2 - Plafonds de loyers des logements conventionnés

Les loyers plafonds définis ci après sont applicables à compter de la date de publication du présent programme d'actions. (Les plafonds de loyers ne comprennent pas les charges).

Le zonage A / B / C a été créé en 2003 dans le cadre du dispositif d'investissement locatif dit «Robien». Il a été révisé en 2014. Le critère de classement est la tension du marché immobilier local.

→ *Dans l'Indre, la zone B2 concerne Châteauroux, Saint - Maur, Le Poinçonnet, Déols, les autres communes sont en zone C.*

Plafond de loyers conventionnés applicables dans l'Indre

zone	B2			C		
Plafond de loyer conventionné	intermédiaire en ORT uniquement	social	très social	intermédiaire en ORT uniquement	social	très social
surface en m²						
25	223 €	191 €	148 €	223 €	177 €	138 €
26	230 €	199 €	154 €	226 €	183 €	142 €
27	237 €	206 €	160 €	229 €	189 €	146 €
28	243 €	214 €	166 €	232 €	195 €	151 €
29	250 €	222 €	172 €	235 €	201 €	155 €
30	257 €	229 €	178 €	238 €	207 €	159 €
31	263 €	237 €	184 €	241 €	212 €	163 €
32	270 €	244 €	190 €	244 €	218 €	168 €
33	276 €	252 €	196 €	247 €	224 €	172 €
34	283 €	260 €	202 €	250 €	230 €	176 €
35	290 €	267 €	208 €	253 €	236 €	181 €
36	291 €	269 €	209 €	256 €	242 €	185 €
37	293 €	271 €	210 €	258 €	244 €	186 €
38	295 €	273 €	212 €	260 €	245 €	188 €
39	297 €	275 €	213 €	262 €	247 €	189 €
40	298 €	277 €	214 €	264 €	249 €	191 €
41	300 €	279 €	216 €	266 €	251 €	192 €
42	302 €	281 €	217 €	268 €	253 €	193 €
43	303 €	283 €	218 €	270 €	255 €	195 €
44	305 €	285 €	220 €	272 €	257 €	196 €
45	307 €	287 €	221 €	274 €	258 €	198 €
46	308 €	289 €	222 €	276 €	260 €	199 €
47	310 €	291 €	224 €	278 €	262 €	200 €
48	312 €	293 €	225 €	280 €	264 €	202 €
49	313 €	295 €	226 €	282 €	266 €	203 €
50	315 €	298 €	228 €	284 €	268 €	205 €
51	321 €	303 €	232 €	288 €	272 €	208 €
52	328 €	309 €	237 €	293 €	276 €	211 €
53	334 €	315 €	241 €	297 €	281 €	215 €
54	340 €	321 €	246 €	302 €	285 €	218 €
55	347 €	327 €	250 €	306 €	289 €	221 €
56	353 €	333 €	255 €	311 €	294 €	225 €
57	359 €	339 €	259 €	316 €	298 €	228 €
58	365 €	345 €	264 €	320 €	302 €	231 €
59	372 €	351 €	268 €	325 €	307 €	235 €
60	378 €	357 €	273 €	329 €	311 €	238 €
61	383 €	362 €	277 €	334 €	315 €	241 €
62	389 €	367 €	281 €	339 €	320 €	245 €
63	394 €	372 €	285 €	343 €	324 €	248 €
64	400 €	377 €	289 €	348 €	328 €	251 €
65	405 €	383 €	293 €	352 €	333 €	254 €

zone	B2			C		
Plafond de loyer conventionné	intermédiaire en ORT uniquement	social	très social	intermédiaire en ORT uniquement	social	très social
surface en m²						
66	410 €	388 €	296 €	357 €	337 €	258 €
67	416 €	393 €	300 €	362 €	341 €	261 €
68	421 €	398 €	304 €	366 €	346 €	264 €
69	427 €	403 €	308 €	371 €	350 €	268 €
70	432 €	408 €	312 €	375 €	354 €	271 €
71	437 €	413 €	316 €	380 €	359 €	274 €
72	443 €	418 €	320 €	384 €	363 €	278 €
73	448 €	423 €	324 €	389 €	367 €	281 €
74	454 €	428 €	328 €	394 €	372 €	284 €
75	459 €	434 €	332 €	398 €	376 €	288 €
76	461 €	435 €	333 €	397 €	375 €	287 €
77	463 €	437 €	334 €	396 €	374 €	286 €
78	464 €	439 €	335 €	395 €	373 €	285 €
79	466 €	440 €	337 €	394 €	372 €	284 €
80	468 €	442 €	338 €	392 €	371 €	283 €
81	470 €	444 €	339 €	391 €	369 €	283 €
82	472 €	445 €	341 €	390 €	368 €	282 €
83	473 €	447 €	342 €	389 €	367 €	281 €
84	475 €	449 €	343 €	388 €	366 €	280 €
85	477 €	451 €	345 €	387 €	365 €	279 €
86	479 €	452 €	346 €	385 €	364 €	278 €
87	481 €	454 €	347 €	384 €	363 €	277 €
88	482 €	456 €	348 €	383 €	362 €	277 €
89	484 €	457 €	350 €	382 €	361 €	276 €
90	486 €	459 €	351 €	381 €	360 €	275 €
91	491 €	464 €	355 €	385 €	364 €	278 €
92	497 €	469 €	359 €	389 €	368 €	281 €
93	502 €	474 €	363 €	393 €	372 €	284 €
94	508 €	479 €	367 €	398 €	376 €	287 €
95	513 €	485 €	371 €	402 €	380 €	290 €
96	518 €	490 €	374 €	406 €	384 €	293 €
97	524 €	495 €	378 €	410 €	388 €	296 €
98	529 €	500 €	382 €	415 €	392 €	299 €
99	535 €	505 €	386 €	419 €	396 €	302 €
100	540 €	510 €	390 €	423 €	400 €	306 €
101	545 €	515 €	394 €	427 €	403 €	309 €
102	551 €	520 €	398 €	431 €	407 €	312 €
103	556 €	525 €	402 €	436 €	411 €	315 €
104	562 €	530 €	406 €	440 €	415 €	318 €
105	567 €	536 €	410 €	444 €	419 €	321 €
106	572 €	541 €	413 €	448 €	423 €	324 €
107	578 €	546 €	417 €	453 €	427 €	327 €
108	583 €	551 €	421 €	457 €	431 €	330 €
109	589 €	556 €	425 €	461 €	435 €	333 €
110	594 €	561 €	429 €	465 €	439 €	336 €
>110	594 €	561 €	429 €	465 €	439 €	336 €

ORT : Opération de revitalisation des territoires matérialisée par une convention signée.

III.3 - Plafonds de ressources des locataires

Ils sont définis par l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif. Les dispositions en vigueur le 1er janvier 2019 sont les suivantes :

Composition du ménage du locataire	conventions à loyer social	conventions à loyer très social
Personne seule	20 623 €	11 342 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge(1), à l'exclusion des jeunes ménages(2)		
- ou une personne seule en situation de handicap(3)	27 540 €	16 525 €
3 personnes - ou personne seule avec une personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge		
- ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap(3)	33 119 €	19 872 €
4 personnes - ou personne seule avec 2 personnes à charge		
- ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap(3)	39 982 €	22 111 €
5 personnes - ou personne seule avec 3 personnes à charge		
- ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap(3)	47 035 €	25 870 €
6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge		
- ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap(3)	53 008 €	29 155 €
Personne à charge supplémentaire	5 912 €	3 252 €

Composition du ménage du locataire	conventions à loyer intermédiaire
Personne seule	28 049 €
Couple	37 456 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge(1)	45 044 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	54 379 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	63 970 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	72 093 €
Personne à charge supplémentaire	8 041 €

(1) Personne à charge : enfants à charge au sens du code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

(2) Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égal à 55 ans.

(3) "La personne en situation de handicap est celle titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles".

IV. Les modalités financières d'intervention applicables aux copropriétés fragiles

IV.1 - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité aux aides tiennent principalement au projet de travaux subventionnables, à la fragilité de la copropriété et à la condition d'accompagnement du syndicat de copropriétaires.

Les copropriétés devront a minima répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :
- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G, établie dans le cadre d'une évaluation énergétique,
- un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et 8 et 25 % du budget voté pour les autres copropriétés. Ce taux d'impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention.

IV.2 - Plafonds de travaux subventionnables et les taux de subvention appliqués dans l'Indre (sans restriction par rapport aux règles nationales)

Le montant maximal des aides de l'agence pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH s'applique dans l'Indre, il est déterminé conformément au tableau synthétique figurant en annexe :

se reporter à :
- *la délibération n° 2017–37 du conseil d'administration de l'ANAH du 29/11/2017,*
- *l'Instruction du 18/01/2017 relative à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.*

V. État des opérations programmées

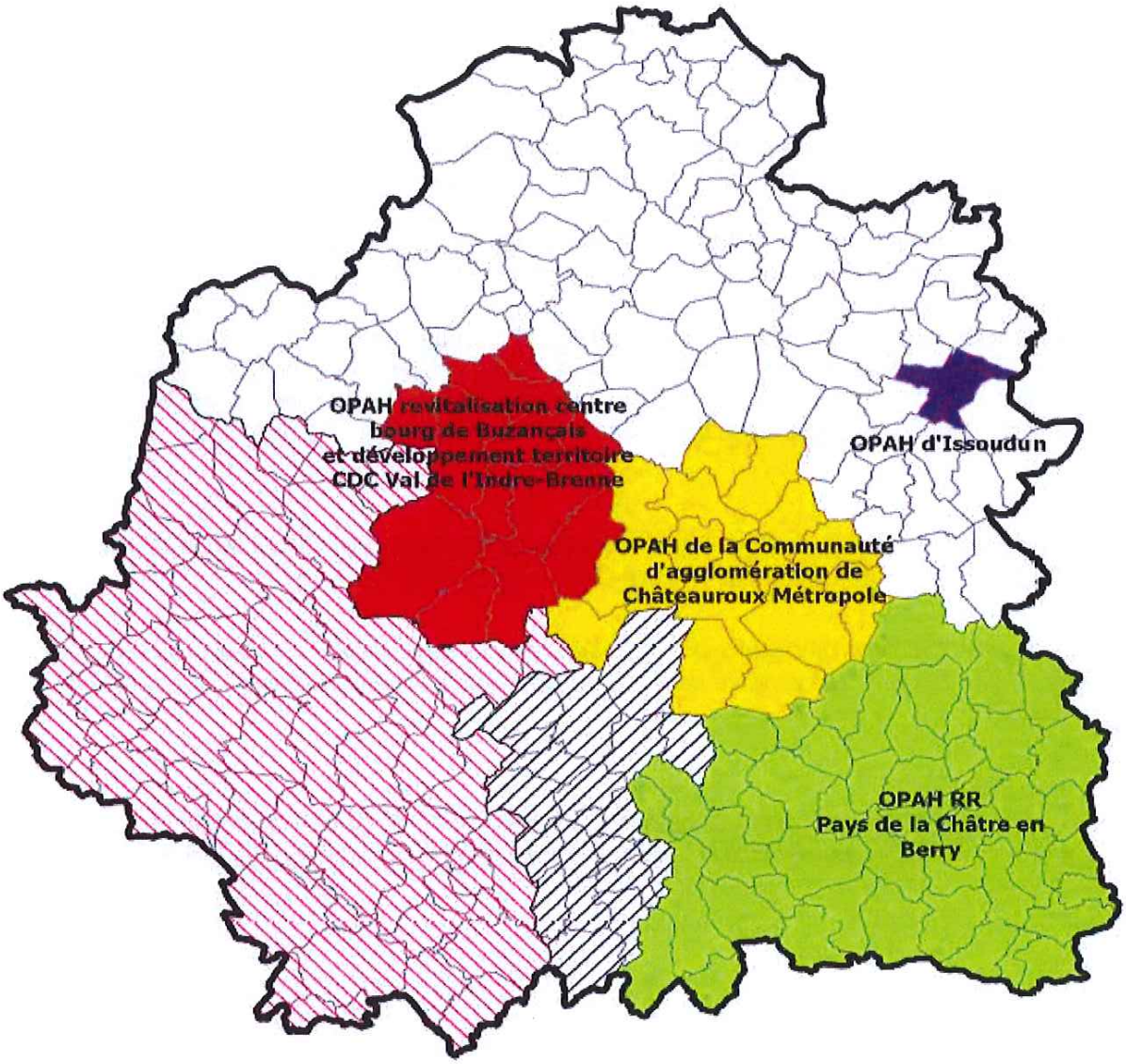

* OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
(Art L303-1 CCH)
** PIG : Programme d'Intérêt Général
(Art R327-1 CCH)

PIG départemental
adaptation du 10/10/2014 au 10/10/2019

OPAH Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole
du 01/01/2019 au 31/12/2023

OPAH revitalisation centre-bourg de Buzançais
et développement territoire CDC Val de l'Indre-Brenne
du 01/06/2018 au 31/05/2024

OPAH Issoudun du 01/01/2014 au 30/06/2019
Prolongation jusqu'au 29/02/2020 en cours de signature
Etude pré-opérationnelle en cours pour une nouvelle OPAH-RU
Coeur de ville

OPAH-RR du Pays de la Châtre en Berry
du 01/10/2018 au 30/09/2023

Secteur diffus depuis le 01/05/2019
OPAH CDC Eguzon - Argenton Vallée de la Creuse
(étude pré-opérationnelle en cours) démarrage prévu
juillet 2019

Secteur diffus depuis le 01/05/2019
OPAH du PNR de la Brenne
(étude pré-opérationnelle en cours) démarrage prévu
juillet 2019

V.1 - Suivi des engagements conventionnels

Les conventions signées engagent les financements de l'Anah comme suit *(situation au 1er janvier 2019)* :

	Montant enveloppe prévisionnelle 2019
036 Indre	**3 884 752,00 €**
036OPA010. OPAH VILLE D'ISSOUDUN	185 454,00 €
036OPA012. OPAH REVITALISATION CENTRE BOURG BUZANÇAIS ET DEVELOPPEMENT TERRITOIRE CC VAL DE L'INDRE BRENNE	983 008,00 €
036OPA013. OPAH RR SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE LA CHATRE EN BERRY	927 797,00 €
036OPA014. OPAH DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHATEAUROUX METROPOLE	1 131 000,00 €
036PIG002. PIG EFFICACITE ENERGETIQUE PNR DE LA BRENNE PAYS VAL DE CREUSE VAL D'ANGLIN	356 843,00 €
036PIG003. PIG ADAPTABILITE INDRE	300 650,00 €

VI. Suivi évaluation

	Logts subventionnés	Surface habitable moyenne	Total	dont LCTS	dont LC
	702	**96**	**21**		**21**
Dossiers travaux	702	96	21		21
Bailleurs (privé ou institutionnel)	21	62	21		21
Occupant	681	97			

	Logements indignes	Logements très dégradés	Logements autonomie	Logts AMO	Nombre dossiers
	6	**20**	**188**	**68**	**708**
Dossiers travaux	6	20	188	68	697
Bailleurs (privé ou institutionnel)		5	2	2	16
Occupant	6	15	186	66	681
Dossiers ingénierie					11

	Travaux éligibles (€ HT)	Honoraires retenus (€ HT)	Subventions calculées de l'ANAH	Subv° / logt	Logts "Habiter Mieux"
	9 271 696 €	**55 146 €**	**4 672 785 €**	**5 921 €**	**501**
Dossiers travaux	8 803 090 €	55 146 €	4 156 737 €	5 921 €	501
Bailleurs (privé ou institutionnel)	568 060 €	7 052 €	194 568 €	9 265 €	19
Occupant	8 235 030 €	48 094 €	3 962 169 €	5 818 €	482
Dossiers ingénierie	468 607 €		516 048 €		

VII. ANNEXE - Plafonds de travaux subventionnables et les taux de subvention appliqués dans l'Indre (sans restriction par rapport aux règles nationales)

Propriétaires occupants (PO)

subvention Anah ▸ délibération n°2017-31 du 29 novembre 2017						
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention par référence aux catégories de ménages : ress. « modestes » / ress. « très modestes)		prime Habiter Mieux (1)	
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé *(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille : ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)*		**50 000 € H.T.**	**50 %** pour tous les ménages (ressources modestes et très modestes)			
projet de travaux d'amélioration (autres situations)	**- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat** *(travaux de « petite LHI » : insalubr. – péril – sécurité des équ communs – risque saturnin)*	**20 000 € H.T.**	**50 %** pour tous les ménages (ressources modestes et très modestes)	+	**conditions d'octroi**	- amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % - tous les ménages (modestes ou très modestes) sont éligibles - accompagnement du ménage (sauf cas particuliers des travaux en parties communes de copropriété) - exclusion des travaux de transformation d'usage sauf en OPAH-RU ou en ORQAD - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété)
	- travaux pour l'autonomie de la personne *(pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 60 ans, l'évaluation en GIR peut être faite par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie »)*		**50 % :** ménages aux ressources très modestes ou **35 % :** ménages aux ressources modestes			
	- travaux d'amélioration de la performance énergétique (2)		**50 % :** ménages aux ressources très modestes ou **35 % :** ménages aux ressources modestes		**montant**	10 % du montant HT des travaux subventionnable dans la limite de : - 2000 € (ménages très modestes) - 1600 € (ménages modestes)
	- autres travaux (3) *(la délibération précise que, pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, l'aide de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à celle de l'Agence de l'eau.)*		**35 % :** ménages aux ressources très modestes ou **20 % :** ménages aux ressources modestes (en pratique, uniquement dans le cas de travaux en parties communes de copropriété en difficulté)			

(1) La prime Habiter Mieux est octroyée en complément de l'aide principale de l'Anah exclusivement pour les projets de travaux lourds et les travaux d'amélioration de la performance énergétique (à l'exclusion des travaux simples en maison individuelle - Habité Mieux Agilité)

(2) Travaux d'amélioration de la performance énergétique :
- travaux avec un gain énergétique d'au moins 25 % - **Habiter Mieux Sérénité** : aide Anah + prime Habiter Mieux
- travaux simples en maison individuelle - **Habité Mieux Agilité** : aide Anah sans prime Habiter Mieux
  - exclusivement travaux d'isolation des combles aménagés ou aménageables, travaux de changement du système de chauffage ou de la chaudière ou travaux d'isolation des parois opaques verticales,
  - réalisation des travaux par une entreprise RGE
  - pas d'accompagnement obligatoire et absence d'exclusivité de l'Anah pour les CEE

(3) La circulaire de programmation précise dans quels cas des dossiers « autres travaux » peuvent, dans des proportions limitées, être considérés comme prioritaires

Direction Départementale des Territoires de l'Indre - 36-2019-07-02-006 - programme d'actions 2019 signé Préfet

Propriétaires bailleurs (PB)

subvention Anah ▸ délibération n°2017-32 du 29 novembre 2017										
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	+ primes éventuelles		conditions particulières liées à l'attribution de l'aide			prime Habiter Mieux (2)	
				prime de « réduction du loyer »	prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	conventionnement et niveau du loyer maximum	éco-conditionnalité			
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé *(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille de dégr. : ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)*		**1 000 € H.T. / m² (SHF)** dans la limite de 80 m² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	**35 %**	→ possibilité d'attribuer la prime également dans le cas de projets de travaux d'amélioration → modalités de calcul Conditions d'octroi : - en cas de conventionnement **dans le secteur social ou très social** (article L. 321-8 du CCH), - uniquement en **secteur tendu** (voir la note (1)) - et **sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financeurs** (collectivités territoriales et EPCI) Montant : → **égale au maximum au TRIPLE de la participation des collectivités** (ramenée au m² de SHF, dans la limite de 80 m² / lgt) **sans que son montant puisse dépasser 150 € / m²** (SHF) dans la limite de 80 m² / lg	Conditions d'octroi : en cas de signature d'une convention à loyer très social (L. 321-8 du CCH, avec droit de désignation préfet), lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO / PDALPD / LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage MONTANT : **2 000 € / logement** ou **4 000 €** en secteur tendu (1)	engagement de conclure une **convention** de 9 ans en application des articles **L. 321-4** (LI) **et L. 321-8** (LCS/LCTS) du CCH dérogation au conventionnement uniquement dans certaines situations : LHI, autonomie, RSD/décence (dérogation dans l'intérêt de l'occupant des lieux, à justifier impérativement)	obligation générale de produire une **évaluation énergétique** (sauf cas particuliers de travaux en parties communes ne pouvant pas avoir d'impact sur les performances énergétiques) **niveau de performance exigé après travaux** (sauf cas de travaux en parties communes) : étiquette **« D »** en principe (« E » dans certaines situations), avec dérogation exceptionnelle possible dans certains cas (LHI, autonomie, RSD/décence), dans l'intérêt de l'occupant des lieux (à justifier impérativement)	+	**conditions générales d'octroi**	- amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 % - accompagnement non obligatoire - exclusivité de l' Anah pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas des travaux en parties communes de copropriété) - exclusion des travaux de transformation d'usage sauf en OPAH-RU ou en ORQAD
projet de travaux d'amélio-ration *(visant à répondre à une autre situation)*	**travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat** *(travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin)*	**750 € H.T. / m² (SHF),** dans la limite de 80 m² par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)	**35 %**							
	travaux pour l'autonomie de la personne		**35 %**							
	travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD ») *(grille de dégradation avec 0,35 ≤ ID < 0,55)*		**25 %**							
	travaux d'amélioration de la performance énergétique		**25 %**							
	travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		**25 %**							
	travaux de transformation d'usage		**25 %**						**montant**	**1 500 € par logement**

(1) La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

(2) La prime Habiter Mieux est octroyée en complément de l'aide principale de l'Anah exclusivement pour les projets de travaux lourds, les travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé, les travaux d'amélioration de la performance énergétique, les travaux faisant suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence, et les travaux de transformation d'usage en OPAH-RU et ORQAD

Syndicat des copropriétaires / copropriétés fragiles

subvention Anah ▸ délibération n°2017-37 du 29 novembre 2017					
	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal de la subvention		prime Habiter Mieux	
Travaux d'amélioration de la performance énergétique **Critères d'éligibilité :** - étiquette énergétique comprise entre D et G - taux d'impayés entre 8 et 25 % (ou 15 % dans le cas des copro. de plus de 200 lots) – **cas particulier** en secteur NPNRU (éligibilité sur la base du diagnostic multi-critères)	15 000 € par lot d'habitation principale	25 %	+	- si les travaux permettent un gain de performance énergétique d'au moins 35 % - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des CEE générés par le projet	
				montant	1500 € par lot d'habitation principale

Le système des aides mixtes est également possible en copropriétés fragiles. Le cumul des aides individuelles aux copropriétaires PO/PB (aide de base + primes HM) et de l'aide au syndicat des propriétaires (aide de base + prime HM) ne peut dépasser le montant maximum susceptible d'être versé au seul syndicat (aide de base + prime HM).

Préfecture de l'Indre

36-2019-07-01-011

29ème run cap sud - manche du championnat de France de dragsters motos se déroulant les 6 et 7 juillet 2019 sur l'aérodrome de La Bourdine au Pêchereau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

PREFET DE L'INDRE
ARRÊTÉ DU 01 JUIL. 2019

Autorisant l'organisation d'une manifestation sportive motorisée
samedi 6 et dimanche 7 juillet 2019 dénommée
« 29ème Run Cap Sud – Manche du championnat de France de Dragsters Motos »
se déroulant sur l'aérodrome de La Bourdine commune du Pêchereau

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-18, R411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32 ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018, portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-07-31-002 du 07 février 2019, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2019-D-2522 du 27 juin 2019 du président du Conseil départemental de l'Indre et du maire du Pêchereau, portant réglementation du stationnement et des accès sur la route départementale n° 927 du PR 30+095 au PR 33+065 et réglementation du stationnement sur la route départementale n° 30d du PR 02+000 au PR 02+320, du 6 juillet 2019 (8h) au 7 juillet 2019 (19h), à l'occasion du « Championnat de France de Dragsters » commune de Le Pêchereau ;

Vu la demande formulée le 16 mars 2019 par Monsieur Bruno SALESSE-LAVERGNE, président de l'association Run Cap Sud, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation dénommée « 29ème Run Cap Sud – Manche du championnat de France de Dragsters Motos », les 6 et 7 juillet 2019 sur l'aérodrome de La Bourdine commune du Pêchereau ;

Vu l'attestation d'assurance Lestienne souscrite par les organisateurs, en date du 12 février 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Indre relatif à l'évaluation des incidences requises au titre de Natura 2000 ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives) :

Vu la convention passée entre le Club ULM 36 et le Club Run Cap Sud, en date du 24 février 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

ARTICLE 1er : M. Bruno SALESSE-LAVERGNE, président de l'association Run Cap Sud est autorisé à organiser la manifestation dénommée « 29ème Run Cap Sud – Manche du championnat de France de Dragsters Motos » sur l'aérodrome de La Bourdine, commune du Pêchereau, les 6 et 7 juillet 2019

La manifestation doit se dérouler conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) de la Fédération française de motocyclisme (FFM).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes :

Secours et protection :

Une convention a été signé avec la Croix Rouge Française qui assura un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure. Une ambulance privée et un médecin seront également présent sur le site de la manifestation.

En outre, les mesures préconisées par le SDIS dans le document ci-joint devront etre mises en place.

ARTICLE 3 : Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de l'alcool et de la vitesse.

ARTICLE 4 : L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur soit strictement interdit. La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par les organisateurs.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **Les organisateurs doivent prendre contact avec la gendarmerie d'Argenton-sur-Creuse avant le début de la manifestation.**

Conformément à l'article R 331-27 du code des sports, cette manifestation ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées (attestation à faxer au 02.54.34.10.08 ou à adresser par courriel à pref-dcl-brge@indre.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation ainsi que les frais éventuels d'interventions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS).

ARTICLE 7 : **L'État dégage toute responsabilité** en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

ARTICLE 8 : Dès lors que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation.

ARTICLE 9 : Les consignes de sécurité sont rappelées aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Par ailleurs, les organisateurs ne doivent pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation. Les pancartes ou affiches ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, le maire du Pêchereau, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et le directeur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus et au directeur du SAMU 36.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Lucile JOSSE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Préfecture de l'Indre

36-2019-07-02-001

ARRÊTÉ du 2 juillet 2019 déclarant d’utilité publique le projet relatif à l’acquisition d’une parcelle située sur la zone d’activité d’intérêt communautaire de la Grande Justice sur le territoire de la commune de Cluis, présenté par la communauté de communes du Val de Bouzanne et portant cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation de ce projet.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ du 02 JUIL. 2019

– **déclarant d'utilité publique** le projet relatif à l'acquisition d'une parcelle située sur la zone d'activité d'intérêt communautaire de la Grande Justice sur le territoire de la commune de Cluis, présenté par la communauté de communes du Val de Bouzanne ;

– **portant cessibilité** de la parcelle nécessaire à la réalisation de ce projet.

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, R.112-1 à R.112-24, R.121-1, R.131-3 à R. 131-14 et R. 132-1 à R. 132-4 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Val de Bouzanne en date du 20 août 2018 ;

Vu le projet, par la Communauté de communes du Val de Bouzanne, d'acquisition d'une parcelle située sur la zone d'activité d'intérêt communautaire de la Grande Justice sur le territoire de la commune de Cluis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant le dossier présenté par la communauté de communes du Val de Bouzanne relatif à l'acquisition d'une parcelle située sur la zone d'activité d'intérêt communautaire de la Grande Justice sur le territoire de la commune de Cluis ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire a été publié, affiché et inséré dans les journaux « La Nouvelle République – Édition Indre » en date du 25 avril 2019 et 9 mai 2019 et « L'Écho du Berry – Édition Boischaut Sud » en date du 25 avril 2019 et 9 mai 2019 et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie de Cluis du lundi 6 mai 2019 au samedi 25 mai 2019 inclus ;

Vu l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire qui s'est déroulée du lundi 6 mai 2019 au samedi 25 mai 2019 inclus ;

Vu les rapport, conclusions, procès-verbal et avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire tel que soumis à enquête ;

Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant que la notification individuelle aux propriétaires du dépôt du dossier d'enquête en mairies, prévue à l'article R. 131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été régulièrement effectuée ;

Considérant qu'à la suite de cette notification, le plan parcellaire et la liste des propriétaires établis par l'expropriant ont fait l'objet d'observations ne nécessitant pas de modification et que ces documents peuvent en conséquence être tenus pour exacts ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :
Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition d'une parcelle située sur la zone d'activité d'intérêt communautaire de la Grande Justice sur le territoire de la commune de Cluis, présenté par la communauté de communes du Val de Bouzanne, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 :
La Communauté de communes du Val de Bouzanne est autorisée à acquérir la parcelle nécessaire au projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :
Est déclarée cessible, au profit de la Communauté de communes du Val de Bouzanne, la parcelle désignée sur l'état parcellaire ci-annexé.

Article 4 :
Dans son avis en date du 18 octobre 2018, le Conseil Départemental précise qu'il sera nécessaire de dégager la visibilité des accès côté Cluis et de prévoir un plan de circulation à l'intérieur de cette zone permettant de ne pas encombrer les différents accès de celle-ci, afin que les véhicules venant de la RD 990 puissent s'insérer en toute sécurité.

Article 5 :
Les pièces du dossier annexé au présent arrêté seront consultables à la Préfecture de l'Indre (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que par voie d'affichage en mairie de Cluis.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le président de la communauté de communes du Val de Bouzanne et le maire de la commune de Cluis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Lucile JOSSE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8éme). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2019-06-28-001

Arrêté du 28 juin 2019 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE
Bureau ordre public et prévention de la délinquance

ARRÊTÉ du 28 juin 2019
autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251 et L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son article 7-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 17/2123/A du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par le chef d'unité opérationnelle Centre Val de Loire de la Direction de zone de sûreté Ouest de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période estivale selon le calendrier suivant : du vendredi 5 juillet 2019 au dimanche 14 juillet 2019, du vendredi 26 juillet 2019 au dimanche 4 août 2019 et du mardi 14 août 2019 au lundi 2 septembre 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentat manqué du Thalys le 21 août 2015 et attentat de la gare St Charles à Marseille le 1er octobre 2017) traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que la menace terroriste qui vise la France est toujours présente comme en atteste les attentats de Strasbourg du 11 décembre 2018 ou de Lyon le 24 mai dernier et qu'elle justifie l'adaptation du plan Vigipirate au niveau «Sécurité renforcée – risque attentat »,

Place de la Victoire et des Alliés – C80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08
Site Internet : www.indre.gouv.fr

Considérant que ce niveau élevé de la menace terroriste, ainsi qu'une augmentation de l'insécurité et des incivilités constatées, caractérisent des circonstances particulières liées susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières au sens des articles L.613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 ;

Considérant que la période considérée correspond aux chassés-croisés liés aux vacances estivales ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés, à des palpations de sécurité, dans l'enceinte de la gare SNCF de Châteauroux à l'occasion de cette période estivale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement de la personne, à des palpations de sécurité dans la gare SNCF de Châteauroux du **vendredi 5 juillet 2019 au dimanche 14 juillet 2019, du vendredi 26 juillet 2019 au dimanche 4 août 2019 et du mardi 14 août 2019 au lundi 2 septembre 2019.**

Article 2 : Le directeur des services du Cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont un exemplaire sera adressé à Mme la Procureure de la République de Châteauroux.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des services du Cabinet

Bruno MOUGET

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Allées - CS80583-36019 CHATEAUROUX Cedex.

- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75008 PARIS Cedex 08,

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud - 87000 LIMOGES ; ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2019-07-02-004

ARRETE portant autorisation à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la Police Municipale de la Ville de Châteauroux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Yannick LEBRETON et Sylvie PREVOTEAUX
Tél. : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriels : yannick.lebreton@indre.gouv.fr
sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 36-2019-07-02-004 du 2 juillet 2019
Portant autorisation à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la ville de CHÂTEAUROUX

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée par Monsieur le Maire de Châteauroux en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa ville ;

Vu la convention de coordination des interventions de la Police municipale de Châteauroux et de la Police Nationale ;

Considérant que la demande transmise par Monsieur le Maire de Châteauroux est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la ville de Châteauroux est autorisé au moyen de six caméras individuelles pour une durée de **5 ans.**

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la Police Municipale de la ville de Châteauroux.

Article 2 :

Le public est informé de l'équipement des agents de la Police municipale de Châteauroux de six caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 :

Dès notification du présent arrêté, le Maire de Châteauroux adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ainsi que les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel).

Article 5 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles (ou sur la ville d'installation du support informatique sécurisé d'accueil des données) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la Préfecture.

Article 7 :

Monsieur le Directeur des Services du Cabinet et Monsieur le Maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance,

Bruno RAYMONDEAU

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX	La demande argumentée est envoyée à la Préfecture : - soit par voie postale : Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583,36018 Châteauroux Cedex ; - soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.
RECOURS HIÉRARCHIQUE	La demande argumentée est adressée au Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008.
RECOURS CONTENTIEUX	La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges : - soit par voie postale au 1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ; - soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://telerecours.fr.

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2019-07-01-004

autorisation d’installation d'un système de vidéoprotection
Commune de LA CHATRE (Périmètre vidéoprotégé)
Champ de Foire – Place de l’Abbaye – 36400 LA CHATRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 1 JUIL. 2019

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de LA CHATRE (Périmètre vidéoprotégé)
Champ de Foire – Place de l'Abbaye – 36400 LA CHATRE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de Monsieur Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de La Châtre, représentée par Monsieur Patrick JUDALET, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : Champ de Foire et Place de l'Abbaye ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 4 Juin 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Patrick JUDALET, Maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : Champ de Foire et Place de l'Abbaye , conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Patrick JUDALET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Patrick JUDALET (tél. 02.54.06.26.06.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8e
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures https://www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Patrick Judalet, Maire, 1, Place de l'Hôtel de Ville à La Châtre.

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,

Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2019-07-01-008

autorisation d’installation d'un système de vidéoprotection
Commune de VICQ-SUR-NAHON (Périmètre vidéoprotégé)
route de Levroux, rue de l’ancienne Ligne, rue de l’Église et rue du Stade – 36600 VICQ-SUR--NAHON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du – 1 JUIL. 2019

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de VICQ-SUR-NAHON (Périmètre vidéoprotégé)
route de Levroux, rue de l'ancienne Ligne, rue de l'Église
et rue du Stade – 36600 VICQ-SUR--NAHON

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de Monsieur Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Vicq-sur-Nahon, représentée par Monsieur Jean-Charles GUILLET, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :route de Levroux, rue de l'ancienne Ligne, rue de l'Église et rue du Stade ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 4 Juin 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Charles GUILLET, Maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : :route de Levroux, rue de l'ancienne Ligne, rue de l'Église et rue du Stade conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 9 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Jean-Charles GUILLET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Jean-Charles GUILLET (tél. 02.54.40.31.35.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8e
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures https://www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Jean-Charles GUILLET, Maire, 2, rue de l'Église à Vicq-sur-Nahon.

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,

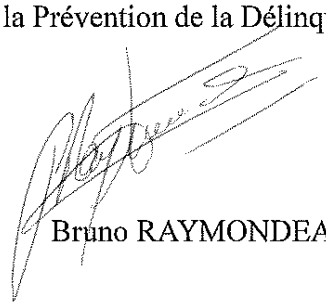

Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2019-07-01-005

autorisation d’installation d'un système de vidéoprotection.
Café des Sports
9, rue Principale – 36110 ROUVRES LES BOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du - 1 JUIL. 2019

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Café des Sports
9, rue Principale – 36110 ROUVRES LES BOIS

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de Monsieur. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Madame Marie-José BOUFFETIER, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé 9, rue Principale à Rouvres les Bois ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 4 Juin 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Marie-José BOUFFETIER, Gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé 9, rue Principale à Rouvres les Bois, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Madame Marie-José BOUFFETIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Madame Marie-José BOUFFETIER (tél. 02.54.35.60.02.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8e
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures https://www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Madame Marie-José BOUFFETIER, 9, rue Principale à Rouvres les Bois.

Pour le Préfet ,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,

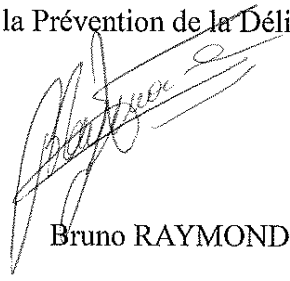

Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2019-07-01-009

autorisation d’installation d'un système de vidéoprotection.
INTERMARCHE/CAPAYAN
La Combette – 36140 AIGURANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du - 1 JUIL. 2019

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
INTERMARCHE/CAPAYAN
La Combette – 36140 AIGURANDE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de Monsieur. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur Sébastien PILLARD, Gérant de l'Intermarché d'Aigurande, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé la Combette à AIGURANDE ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 4 Juin 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personnes -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnu, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Sébastien PILLARD, Gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé la Combette à Aigurande, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 39 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 12 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Sébastien PILLARD, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Sébastien PILLARD, (tél. 02.54.06.39.40.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8e
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures https://www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Sébastien PILLARD, la Combette, 36140 Aigurande.

Pour le Préfet ,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,

Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2019-07-01-003

autorisation d’installation d'un système de vidéoprotection.
MANPOWER
32, Boulevard de Stalingrad à ISSOUDUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du - 1 JUIL. 2019

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
MANPOWER
32, Boulevard de Stalingrad à ISSOUDUN

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de Monsieur. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur Ismaël CLERMONT, Directeur sûreté de MANPOWER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 32, Boulevard de Stalingrad à Issoudun ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 4 Juin 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Ismaël CLERMONT, Directeur sûreté, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 32, Boulevard de Stalingrad à Issoudun, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Ismaël CLERMONT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Ismaël CLERMONT (tél. 01.57.66.10.00.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8e
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures https://www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Ismaël CLERMONT, 13, rue Ernest Renan, 92723 Nanterre Cédex.

Pour le Préfet ,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,

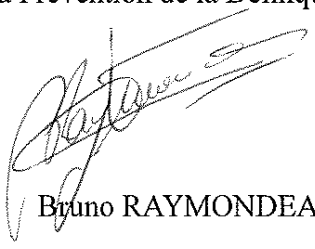

Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2019-07-01-006

autorisation d’installation d'un système de vidéoprotection.
NEXT VAP
Galerie Marchande Leclerc - Boulevard du Franc – 36250
SAINT-MAUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du - 1 JUIL. 2019

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
NEXT VAP
Galerie Marchande Leclerc - Boulevard du Franc – 36250 SAINT-MAUR

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de Monsieur. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur Luis-Philippe CHAPELEURO, Gérant de NEXT VAP, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé Galerie Marchande Leclerc - Boulevard du Franc à Saint-Maur ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 4 Juin 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Luis-Philippe CHAPELEURO, Gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé Galerie Marchande Leclerc - Boulevard du Franc à Saint-Maur , conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Luis-Philippe CHAPELEURO, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Luis-Philippe CHAPELEURO, (tél. 02.54.22.07.95.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8e
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures https://www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Luis-Philippe CHAPELEURO, Gérant, Galerie Marchande Leclerc - Boulevard du Franc à Saint-Maur

Pour le Préfet ,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,

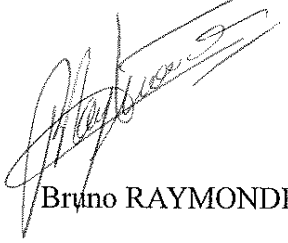

Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2019-07-01-007

utorisation d’installation d'un système de vidéoprotection
Commune de CHATEAUROUX
Cité du Numérique (bâtiment de l’Horloge)
1, Allée de l’Ordre National du Mérite - 36000
CHATEAUROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ *du* - 1 JUIL. 2019

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de CHATEAUROUX
Cité du Numérique (bâtiment de l'Horloge)
1, Allée de l'Ordre National du Mérite - 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de Monsieur. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur et à l'extérieur de la Cité du Numérique située 1, Allée de l'Ordre National du Mérite à CHATEAUROUX;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 4 Juin 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens,et à la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Gil AVEROUS, Maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la Cité du Numérique située 1, Allée de l'Ordre National du Mérite, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'1 caméra intérieures et de 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du CSU, Monsieur le Chef de Service et Monsieur l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale, (tél. 02.54.08.34.38.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8e
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures https://www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,

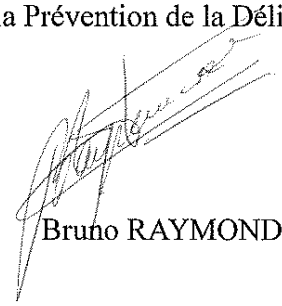

Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre -

36-2019-06-25-005

Arrêté interpréfectoral du 25/06/2019 portant modification des statuts du Syndicat d'assainissement collectif des deux Tournon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE DE L'INDRE **PRÉFECTURE DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ du 25 JUIN 2019
portant modification des statuts
du Syndicat d'assainissement collectif des deux Tournon

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-06-0264 du 29 juin 2006 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement collectif des deux Tournon, modifié par arrêté préfectoral n° 36-2019-01-21-005 du 21 janvier 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'assainissement collectif des deux Tournon du 29 mars 2019 proposant la modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Loches Sud Touraine du 11 avril 2019 acceptant la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de Tournon-Saint-Martin du 11 avril 2019 acceptant la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Mesdames les secrétaires générales de la préfecture de l'Indre et de la préfecture de l'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER : Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-06-0264 du 29 juin 2006 portant création du syndicat d'assainissement collectif des deux Tournon sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1** : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5212-1 et suivants et L5711-1 et suivants, il est formé entre la Communauté de Communes Loches Sud Touraine (Indre-et-Loire), en représentation-substitution de la commune de Tournon-Saint-Pierre, et la commune de Tournon-Saint-Martin (Indre) un Syndicat Mixte fermé qui prend pour dénomination : **Syndicat mixte d'assainissement collectif des deux Tournon.**

Article 2 : Le Syndicat a pour objet le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.
À ce titre, il assure :

- La création, la réhabilitation, l'entretien et la gestion d'unités de traitement des eaux usées
- La création, l'entretien et la gestion des réseaux et des postes de relevages.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Tournon-Saint-Martin. Les réunions pourront toutefois se tenir dans la commune de Tournon-Saint-Pierre.

Article 5 : Conformément à l'article L.5711-3 du CGCT, « lorsque, en application des articles L.5214-21, L.5215-22 et L.5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ».

Le syndicat est administré par un comité syndical comprenant les délégués de la commune de Tournon-Saint-Martin et les délégués de la communauté de Communes Loches Sud Touraine désignés par les assemblées délibérantes.

La commune de Tournon-Saint-Martin est représentée dans le comité syndical par 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants, la communauté de communes Loches Sud Touraine est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Les suppléants peuvent être appelés à siéger au comité avec voix délibérante, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le comité se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président, au siège de l'établissement ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

Article 7 : Le comité élit en son sein dans les conditions prévues à l'article L.5211-2 du CGCT un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 8 :Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 9 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier chargé de la commune siège.

Article 10 : Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les revenus des biens meubles et immeubles
- La somme qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions de toutes origines, notamment de l'État, de la Région, des Départements (36 et 37) et des communes ou de tous autres établissements publics
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des emprunts.

Article 11 : Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu à l'article L5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

La participation financière pour effectuer ces prestations correspondra à la stricte compensation des frais occasionnés par le service et les frais de structures nécessaires. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, Direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, soit par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, soit, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la sous-préfète du Blanc, le sous-préfet de Loches, le directeur départemental des finances publiques de l'Indre, le président du syndicat d'assainissement collectif des deux Tournon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes Loches Sud Touraine, au maire de Tournon-Saint-Martin et au trésorier de Châtillon-sur-Indre. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Indre et de l'Indre-et-Loire.

Fait à Châteauroux, le 25 JUIN 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Lucile JOSSE

Fait à Tours, le - 7 JUIN 2019
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,

Agnès REBUFFEL-PINAULT

Statuts du Syndicat mixte d'assainissement collectif des deux Tournon

Article 1 : Dénomination :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5212-1 et suivants, L5711-1 et suivants, il est formé entre la Communauté de Communes Loches Sud Touraine (Indre et Loire), en représentation-substitution de la commune de Tournon St-Pierre, et la commune de Tournon Saint Martin (Indre) un Syndicat Mixte qui prend pour dénomination :

Syndicat mixte d'assainissement collectif des deux Tournon

Article 2 : Compétences exercées par le syndicat

Le Syndicat a pour objet : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

A ce titre, il assurera :

- La création, la réhabilitation, l'entretien et la gestion d'unités de traitement des eaux usées
- La création, l'entretien et la gestion des réseaux et des postes de relevages.

Article 3 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Tournon Saint Martin. Les réunions pourront toutefois se tenir dans la commune de Tournon Saint Pierre.

Article 5 : Comité

Conformément à l'article L.5711-3 du CGCT, « lorsque, en application des articles L.5214-21, L.5215-22 et L.5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ».

Le syndicat est administré par un comité syndical comprenant les délégués de la commune de Tournon Saint Martin et les délégués de la communauté de Communes Loches Sud Touraine désignés par les assemblées délibérantes.

La commune de Tournon Saint Martin est représentée dans le comité syndical par 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants, la communauté de communes Loches Sud Touraine est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Les suppléants peuvent être appelés à siéger au comité avec voix délibérante, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Périodicité des réunions

Le comité se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président, au siège de l'établissement ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

Article 7 : Bureau

Le comité élit en son sein dans les conditions prévues à l'article L.5211-2 du CGCT un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 8 : Délégations au Président ou au Bureau

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 9 : Trésorier

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier en charge de la commune siège.

Article 10 : Dispositions financières

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les revenus des biens meubles et immeubles
- La somme qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions de toutes origines, notamment de l'Etat, de la Région, des Départements (36 et 37) et des communes ou de tous autres établissements publics
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des emprunts.

Article 11 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu à l'article L5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

La participation financière pour effectuer ces prestations correspondra à la stricte compensation des frais occasionnés par le service et les frais de structures nécessaires.

Article 12 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts seront annexés aux délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire décidant de les adopter. Les présents statuts entrent en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral validant les statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 25 JUIN 2019
portant modification des statuts du syndicat
d'assainissement collectif des deux Tournon

Fait à Châteauroux, le 25 JUIN 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Lucile JOSSE

Fait à Tours, le 27 JUIN 2019
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,

Agnès REBUFFEL-PINAULT

Préfecture de l'Indre -

36-2019-06-25-006

Arrêté interpréfectoral du 25/06/2019 portant modification statutaire du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité, du Contrôle budgétaire et des Dotations de l'État

PRÉFECTURE DE L'INDRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de légalité, du Contrôle budgétaire et de l'Intercommunalité

N°191-055

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL)
Adhésion de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-18 et L 5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1937 portant création du Syndicat départemental d'électrification, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1938, 28 août 1939, 19 décembre 1940, 26 février 1948, 9 octobre 1950, 16 mai 1952, 2 octobre 1952, 25 janvier 1954, 26 janvier 1954, 16 juin 1956, 21 février 1958, 25 octobre 1966, 4 mars 1996, 2 décembre 1998, 17 mai 2000, 13 juin 2002, 21 juin 2006 et 23 avril 2008 et par les arrêtés interpréfectoraux des 15 avril 2011, 7 et 13 avril 2015, 24 février 2016, 7 juin 2017 et 28 décembre 2018,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire en date du 23 octobre 2018 demandant son adhésion au SIEIL pour la compétence « éclairage public : développement, renouvellement et exploitation des installations et réseaux d'éclairage public »,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire en date du 11 décembre 2018 acceptant la demande d'adhésion de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire pour la compétence « éclairage public »,

VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres du SIEIL désignées à l'annexe 1 au présent arrêté, acceptant la modification des statuts du syndicat,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-18 susvisé,

SUR proposition des secrétaires générales des préfectures d'Indre-et-Loire et de l'Indre,

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou http://www.indre-et-loire.gouv.fr

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Est approuvée, à compter de la notification du présent arrêté, l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire pour la compétence à la carte « éclairage public : développement, renouvellement et exploitation des installations et réseaux d'éclairage public ».

ARTICLE 2 : Les membres du syndicat sont listés à l'annexe 1 modifiée des statuts du SIEIL joints au présent arrêté. Cette annexe se substitue, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté, à celle antérieurement en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, ou, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse suivante : 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, le président du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires ou présidents des communes et établissements membres du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire et à la payeuse départementale d'Indre-et-Loire. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de l'Indre.

Fait à TOURS, le 7 JUIN 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture,

Agnès REBUFFEL-PINAULT

Fait à CHÂTEAUROUX, le 25 JUIN 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture,

Lucile JOSSE

ANNEXE

Collectivités	Date de la délibération
Abilly	6 mai 2019
Anché	13 mars 2019
Antogny-le-Tillac	4 mars 2019
Artannes-sur-Indre	8 avril 2019
Assay	15 février 2019
Athée-sur-Cher	8 mars 2019
Autrèche	15 février 2019
Auzouer-en-Touraine	27 février 2019
Avoine	18 février 2019
Avrillé-les-Ponceaux	8 avril 2019
Azay-le-Rideau	26 mars 2019
Azay-sur-Cher	18 mars 2019
Azay-sur-Indre	26 février 2019
Ballan-Miré	7 mars 2019
Barrou	29 mars 2019
Beaulieu-lès-Loches	11 mars 2019
Beaumont-en-Véron	4 mars 2019
Beaumont-Louestault	26 février 2019
Beaumont-Village	28 février 2019
Benais	11 mars 2019
Betz-le-Château	23 février 2019
Bléré	5 mars 2019
Bossay-sur-Claise	4 mars 2019
Le Boulay	7 mars 2019
Bourgueil	5 mars 2019
Bournan	25 février 2019
Boussay	23 février 2019
Braslou	4 mars 2019
Braye-sous Faye	19 mars 2019
Brèches	4 avril 2019
Bréhémont	7 mars 2019
Bridoré	18 février 2019
Brizay	18 janvier 2019
Bueil-en-Touraine	22 février 2019
Candes-Saint-Martin	19 mars 2019
Cangey	26 mars 2019
La Celle-Guenand	18 février 2019
La Celle-Saint-Avant	25 février 2019

Céré-la-Ronde	6 avril 2019
Cerelles	19 mars 2019
Chambon	5 avril 2019
Chambourg-sur-Indre	25 février 2019
Champigny-sur-Veude	14 mai 2019
Chançay	6 mars 2019
Chanceaux-près-Loches	4 mars 2019
Chanceaux-sur-Choisille	21 février 2019
Channay-sur-Lathan	25 février 2019
La Chapelle-aux-Naux	19 février 2019
La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	26 février 2019
La Chapelle-sur-Loire	4 mars 2019
Charentilly	2 avril 2019
Chargé	12 mars 2019
Château-la-Vallière	25 février 2019
Château-Renault	22 février 2019
Châtillon-sur-Indre	25 février 2019
Chaumussay	27 février 2019
Chaveignes	12 février 2019
Chédigny	4 mars 2019
Cheillé	7 février 2019
Chemillé-sur-Indrois	8 mars 2019
Chenonceaux	27 février 2019
Chézelles	28 février 2019
Chouzé-sur-Loire	20 mars 2019
Cigogné	27 février 2019
Ciran	19 mars 2019
Civray-de-Touraine	13 mai 2019
Cléré-les-Pins	22 mars 2019
Cormery	28 février 2019
Coteaux-sur-Loire	6 mars 2019
Couesmes	11 avril 2019
Courçay	26 mars 2019
Courcelles-de-Touraine	25 février 2019
Courcoué	5 mars 2019
Cravant-les-Coteaux	18 mars 2019
Crissay-sur-Manse	22 février 2019
Crotelles	11 avril 2019
Crouzilles	21 février 2019
Cussay	5 mars 2019
Dame-Marie-les-Bois	7 mars 2019
Descartes	26 avril 2019

Dierre	3 avril 2019
Dolus-le-Sec	4 mars 2019
Draché	28 février 2019
Épeigné-sur-Dême	12 avril 2019
Esves-le-Moutier	21 février 2019
Esvres-sur-Indre	7 mars 2019
Faye-la-Vineuse	15 février 2019
Ferrière-Larçon	14 mars 2019
Ferrière-sur-Beaulieu	4 mars 2019
Francueil	18 mars 2019
Genillé	1er mars 2019
Gizeux	4 mars 2019
Le Grand-Pressigny	26 février 2019
La Guerche	15 février 2019
Les Hermites	1er mars 2019
Larçay	23 avril 2019
Lémeré	26 février 2019
Lerné	7 mars 2019
Le Liège	25 février 2019
Lignières-de-Touraine	26 février 2019
Ligré	26 février 2019
Ligueil	8 mars 2019
Limeray	28 mars 2019
Loches	26 avril 2019
Loché-sur-Indrois	14 février 2019
Louans	25 mars 2019
Le Louroux	25 mars 2019
Lublé	14 mars 2019
Lussault-sur-Loire	7 mars 2019
Luzillé	8 mars 2019
Maillé	21 mars 2019
Manthelan	18 février 2019
Marçay	19 février 2019
Marcé-sur-Esves	13 février 2019
Marcilly-sur-Vienne	21 mars 2019
Marigny-Marmande	22 février 2019
Marray	11 février 2019
Mazières-de-Touraine	28 février 2019
Monnaie	16 avril 2019
Montbazon	18 février 2019
Monthodon	28 février 2019
Montreuil-en-Touraine	19 mars 2019

Monts	26 février 2019
Morand	16 mai 2019
Mosnes	2 avril 2019
Mouzay	28 février 2019
Neuil	22 mars 2019
Neuillé-le-Lierre	28 février 2019
Neuillé-Pont-Pierre	5 mars 2019
Neuilly-le-Brignon	19 février 2019
Neuville-sur-Brenne	1er mars 2019
Neuvy-le-Roi	21 février 2019
Noizay	5 mars 2019
Nouans-les-Fontaines	16 avril 2019
Nouâtre	26 mars 2019
Nouzilly	13 mai 2019
Noyant-de-Touraine	29 mars 2019
Orbigny	21 février 2019
Panzoult	26 février 2019
Parçay-sur-Vienne	4 mars 2019
Pernay	1er mars 2019
Pocé-sur-Cisse	25 février 2019
Pont-de-Ruan	12 février 2019
Pouzay	28 février 2019
Pussigny	26 mars 2019
Reignac-sur-Indre	11 mars 2019
Restigné	25 février 2019
Reugny	26 mars 2019
Richelieu	15 avril 2019
Rigny-Ussé	20 février 2019
Rillé	27 février 2019
Rilly-sur-Vienne	19 mars 2019
Rivarennes	28 mars 2019
Rivière	22 février 2019
La Roche-Clermault	25 février 2019
Rochecorbon	25 février 2019
Rouziers-de-Touraine	4 avril 2019
Saché	25 février 2019
Saint-Antoine-du-Rocher	26 février 2019
Saint-Aubin-le-Dépeint	12 mars 2019
Saint-Benoît-la-Forêt	26 mars 2019
Saint-Branchs	26 février 2019
Saint-Christophe-sur-le-Nais	15 février 2019
Sainte-Maure-de-Touraine	5 mars 2019

Saint-Épain	28 février 2019
Saint-Étienne-de-Chigny	25 avril 2019
Saint-Flovier	4 mars 2019
Saint-Germain-sur-Vienne	26 avril 2019
Saint-Hippolyte	26 février 2019
Saint-Jean-Saint-Germain	18 mars 2019
Saint-Laurent-de-Lin	15 avril 2019
Saint-Laurent-en-Gâtines	21 février 2019
Saint-Martin-le-Beau	1er mars 2019
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	27 mars 2019
Saint-Nicolas-des-Motets	21 mars 2019
Saint-Ouen-les-Vignes	26 mars 2019
Saint-Paterne-Racan	21 février 2019
Saint-Roch	21 mars 2019
Saint-Senoch	26 février 2019
Saunay	5 avril 2019
Savigné-sur-Lathan	6 mars 2019
Savigny-en-Véron	26 février 2019
Savonnières	14 mars 2019
Sazilly	21 mai 2019
Semblançay	18 février 2019
Sennevières	13 février 2019
Sepmes	7 février 2019
Seuilly	28 mars 2019
Sonzay	15 mars 2019
Sorigny	19 février 2019
Souvigné	11 mars 2019
Souvigny-de-Touraine	14 mars 2019
Sublaines	28 février 2019
Tauxigny-Saint-Bauld	4 mars 2019
Tavant	22 février 2019
Thilouze	21 mars 2019
Thizay	28 février 2019
Tournon-Saint-Pierre	5 mars 2019
La Tour-Saint-Gelin	19 février 2019
Trogues	20 décembre 2018
Truyes	26 mars 2019
Vallères	26 février 2019
Varennes	12 mars 2019
Veigné	26 avril 2019
Verneuil-le-Château	12 mars 2019
Verneuil-sur-Indre	13 mars 2019

Vernou-sur-Brenne	25 mars 2019
Villaines-les-Rochers	1er mars 2019
Villebourg	4 avril 2019
Villedomain	3 avril 2019
Villedômer	7 mars 2019
Villeloin-Coulangé	4 mars 2019
Villeperdue	1er mars 2019
Vou	4 mars 2019
Vouvray	7 mars 2019

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE
STATUTS

Article 1 : Constitution du Syndicat

En application de la loi du 5 avril 1884, de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 et de sa circulaire du 29 février 1988, et des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L5711-1 et suivants, le syndicat comprend des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste figure en annexe aux présents statuts. Les membres du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire sont désignés dans les présents statuts par la dénomination : "la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s).

Ce syndicat a pour objet :

1°) d'exercer en commun les droits résultant, pour les collectivités locales, des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, ainsi que toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et du gaz prévues aux articles L 2224-31 et suivants du CGCT,

2°) d'organiser en commun les services qui leur incombent (études administratives, juridiques, techniques et financières) pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leur distribution d'électricité et de gaz,

3°) d'une façon générale, de s'intéresser et de participer, le cas échéant, à toute activité accessoire à ses compétences et leur usage, notamment la réalisation d'actions d'économie et de maîtrise de l'énergie, dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

4°) d'exercer des compétences à la carte à la demande des collectivités adhérentes qui peuvent être :

- l'organisation du service public de distribution du gaz et le pouvoir concédant,
- la mise en place, la gestion et maintenance d'un Système d'Information Géographique assisté par ordinateur,
- le soutien au déploiement des réseaux de communications électroniques,
- la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des réseaux d'éclairage public,
- l'infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides.

Article 2 : Compétences

2.1) Au titre de l'électricité, le Syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT, et notamment :

1°) Représentation de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que ces collectivités doivent être représentées ou consultées par l'autorité organisatrice,

2°) Passation avec le ou les établissements publics délégataires de tous actes relatifs à l'exploitation du service public de l'électricité, à l'acheminement et à la fourniture de l'électricité aux tarifs réglementés de vente, ou le cas échant l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,

3°) Organisation et exercice du contrôle communal des distributions publiques d'énergie électrique, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics conformément à l'article 16 de loi du 15 juin 1906, au décret du 17 octobre 1907 modifié, et complété par les dispositions de l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, et perception des redevances prévues à ce titre par les lois et règlements,

4°) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution publique d'électricité,

5°) Encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement à la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) ou emploi direct par le Syndicat, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par :

- Les services publics concessionnaires en vertu des cahiers des charges ou des conventions en vigueur,
- L'Etat ou le Département à titre de subventions, fond de concours ou participations,
- Le compte d'affectation spécial pour le Fonds d'amortissement des charges d'électrification,
- La(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s),
- Les tiers (particuliers, personnes morales de droit public ou privé, aménageurs...).

6°) maîtrise d'ouvrage de tous travaux de premier établissement, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de la distribution publique conformément aux lois et règlements en vigueur permettant à la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) de les faire exécuter en tout ou en partie à leur charge,

7°) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les exploitants de réseaux,

8°) Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite de « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L 337-3 du code de l'énergie, ou toute nouvelle tarification à elle substituée à l'avenir,

9°) Maîtrise d'ouvrage des installations de production d'énergie de proximité et exploitation de ces installations, conformément aux dispositions de l'article L 2224-32 et 33 du CGCT,

10°) participation à l'élaboration et à l'évolution des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des Plans climat énergie territoriaux (PCET) prévus par le code de l'environnement,

11°) le syndicat de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques, (ancien article 2.2.3 des statuts)
- Maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées aux réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L 2224-36 du CGCT.

2.2) Compétences à la carte

2.2.1) Au titre du gaz, le syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et du service public de la fourniture de gaz exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT, et notamment :

- l'étude des questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- la représentation et la défense des intérêts de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans le cadre des contrats de concessions, des lois et des règlements en vigueur,
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution publique de gaz ou, si la loi le permet, l'exploitation du service en régie,
- l'exercice du contrôle des distributions de gaz, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics prévus par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution publique du gaz et complété par les dispositions de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003,
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique du gaz,
- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et d'injection d'énergie biogaz de proximité et l'exploitation de ces installations,
- Le contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite de « produit de première nécessité » mentionné à l'article L 445-5 du code de l'énergie, ou toute nouvelle tarification à elle substituée à l'avenir,
- la représentation de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,

- la participation à l'élaboration et à l'évolution des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des Plans climat énergie territoriaux (PCET) prévus par le code de l'environnement.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

2.2.2) Au titre de l'information et du Système d'Information Géographique

Le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire organise les services suivants :

1 - services visant à apporter aux collectivités adhérentes, une aide technique à la gestion du Système d'Information Géographique,

2 - services visant à développer l'enrichissement des données "alphanumériques" et graphiques ou équivalentes,

3 - services de collecte, gestion et exploitation de toutes les données territoriales relevant des compétences du Syndicat.

2.2.3) Au titre des réseaux de communications électroniques

Le Syndicat exerce la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques sur le territoire de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) telle que définie aux articles L 1425-1 du CGCT, et en adéquation avec les dispositions de l'article L 1425-2 du CGCT.

2.2.4) Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce en lieu et place de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s), la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles,
- la maintenance des installations,
- le suivi des bilans énergétiques, à l'exclusion des contrats de fourniture d'énergie, et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux,
- la passation et l'exécution de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

2.2.5) Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides

Le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

2.3) Activités complémentaires aux compétences définies aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus :

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, dans le cadre de ses compétences, pour des collectivités ou groupement de collectivités non membres, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) et de collectivité(s) ou groupement(s) de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT,
- contrôle et paiement de la contribution prévue à l'article L 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L 342-11 du même code lorsque la collectivité concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux,
- intermédiation technique et financière des opérations prévues à l'article L332-11-1 du code de l'urbanisme.

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 3 : Dénomination et siège du syndicat

Ce syndicat porte le titre de :

"SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE".

Son siège social est fixé : 12 au 22 rue Blaise Pascal 37000 TOURS

Article 4 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans les conditions prévues par la loi, à raison de :

- Pour les communes isolées, 1 délégué par 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'une collectivité adhérente puisse être supérieur à dix.
- Pour les groupements de collectivités :
  - 1 délégué par regroupement de 1 à 20 communes + 1 délégué par fraction de 25 000 habitants,
  - ou 2 délégués par regroupement de 20 communes et plus + 1 délégué par fraction de 25 000 habitants,

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes ou groupement de collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités adhérentes concernées par l'affaire mise en délibération.

la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) désigne, en nombre égal à celui des délégués titulaires, des délégués suppléants qui seront convoqués en tant que de besoin dans l'ordre de leur désignation.

Le comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, et de 1 ou plusieurs vice-présidents et éventuellement 1 ou plusieurs autres membres. Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif.

Des commissions intérieures pourront être désignées pour l'étude des diverses questions soumises au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire ou relevant de ses attributions.

Article 5 : Budget - Comptabilité

Le Budget pourvoit aux dépenses du Syndicat. Les recettes du Syndicat comprennent les ressources propres à chaque compétence transférée, et notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles,
- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE),
- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte,
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu,
- les fonds de concours de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s), dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- les aides du compte d'affectation spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE),
- les ressources d'emprunt,
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat,
- les intérêts des fonds placés,
- les produits des dons et legs,
- les versements du FCTVA,
- de toute ressource qui pourrait être instituée en vertu des lois et règlements.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources propres à chaque compétence transférée, lorsqu'elles existent, contribuent en partie au financement des dépenses d'administration générale du Syndicat. Une contribution spécifique pourra être demandée pour chacune des compétences transférées selon les critères suivants : la population ou le nombre d'usagers.

Le Comité syndical fixera par délibération la contribution pour chaque compétence transférée avec la tarification applicable pour chacun des critères retenus. Un règlement d'usage de la compétence sera approuvé pour définir les modalités d'exercice de chacune des compétences transférées.

Article 6 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Transfert et Reprise des compétences

Transfert :

Chacune des compétences est transférée au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire dans les conditions suivantes :

1/ le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences définis à l'article 2.

2/ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) le décidant expressément est devenue exécutoire.

3/ les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.

4/ la délibération portant transfert d'une compétence sera notifiée par le représentant de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) au Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, celui-ci en informera le représentant de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s).

Reprise :

Chacune des compétences peut être reprise au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire par chacune de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans les conditions suivantes :

1/ la reprise peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences définis à l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6.

2/ la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) est devenue exécutoire.

3/ les équipements réalisés par le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

4/ la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) reprenant une compétence au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire supportera les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet. Le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire constatera le montant de ces contributions lorsqu'il adoptera le budget.

5/ la reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

6/ les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.

7/ la délibération portant reprise d'une compétence sera notifiée par le Maire ou le Président de l'établissement public membre représentant de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) au Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, celui-ci en informera le Maire, le Président ou le représentant de chacune des autres collectivités adhérentes ou groupement de collectivités adhérentes.

Article 8 : Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions applicables aux syndicats mixtes par le Code Général des Collectivités Territoriales

Article 9 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Assemblées délibérantes des membres les approuvant

Créé par Arrêté préfectoral du 29 septembre 1937,
Approuvé par le Conseil Général dans sa Session extraordinaire du 18 janvier 1949,
Modifié par Arrêté Ministériel du 12 août 1960,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Indre et Loire du 30 mars 1995,
Modifié par Arrêté Préfectoral n°96-07 du 4 mars 1996,
Modifié par Arrêté Préfectoral n°96-36 du 5 novembre 1996,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Indre-et-Loire des 17 juin 1997 et 1998,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 20 juin 2001,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 20 décembre 2005,
Modifié par Arrêté Préfectoral n°06-28 du 21 juin 2006,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 14 décembre 2007.
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 2 décembre 2010.
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 17 octobre 2014.
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 15 octobre 2015.
Modifié en Assemblée générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 7 juin 2017.

ANNEXE AUX STATUTS DU SIEIL

LISTE DES COMMUNES COMPOSANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE au 1/1/2019

Au titre de la compétence Electricité et d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité - 271 communes

Tours Métropole Val de Loire par représentation-substitution pour les communes de : Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, Luynes, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Villandry.

Les communes de : Abilly-sur-Claise, Ambillou, Amboise, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Assay, Athée-sur-Cher, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avoine, Avon-les-Roches, Avrillé-les-Ponceaux, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Azay-sur-Indre, Barrou, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-Louestault, Beaumont-en-Véron, Beaumont-Village, Benais, Betz-le-Château, Bléré, Bossay-sur-Claise, Bossée, Le Boulay, Bourgueil, Bournan, Boussay, Braslou, Braye-sous-Faye, Braye-sur-Maulne, Brèches, Bréhémont, Brizay, Bridoré, Bueil-en-Touraine, Candes-Saint-Martin, Cangey, La Celle-Guénand, La Celle-Saint-Avant, Cérelles, Céré-la-Ronde Chambon, Chambourg-sur-Indre, Champigny-sur-Veude, Chançay, Chanceaux-près-Loches, Channay-sur-Lathan, La Chapelle-aux-Naux, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, La Chapelle-sur-Loire, Charentilly, Chargé, Charnizay, Château-la-Vallière, Château-Renault, Chaumussay, Chaveignes, Chédigny, Cheillé, Chemillé-sur-Dême, Chemillé-sur-Indrois, Chenonceaux, Chézelles, Chinon, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Ciran, Civray-de-Touraine, Civray-sur-Esves, Cléré-les-Pins, Continvoir, Cormery, Coteaux-sur-Loire, Couesmes, Courçay, Courcelles-de-Touraine, Courcoué, Couziers, Cravant-les-Côteaux, Crissay-sur-Manse, La Croix-en-Touraine, Crotelles, Crouzilles, Cussay, Dame-Marie-les-Bois, Descartes, Dierre, Dolus-le-Sec, Draché, Epeigné-les-Bois, Epeigné-sur-Dême, Esves-le-Moutier, Esvres-sur-Indre, Faye-la-Vineuse, La Ferrière, Ferrière-Larçon, Ferrière-sur-Beaulieu, Francueil, Genillé, Gizeux, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Les Hermites, Hommes, Huismes, L'Ile-Bouchard, Jaulnay, Langeais-Les-Essards, Larçay, Léméré, Lerné, Le Liège, Lignières-de-Touraine, Ligré, Ligueil, Limeray, Loché-sur-Indrois, Loches, Louans, Le Louroux, Lublé, Lussault-sur-Loire, Luzé, Luzillé, Maillé, Manthelan, Marçay, Marcé-sur-Esves, Marcilly-sur-Maulne, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Mazières-de-Touraine, Monnaie, Montbazon, Monthodon, Montlouis-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Montrésor, Monts, Morand, Mosnes, Mouzay, Nazelles-Négron, Neuil, Neuillé-le-Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuilly-le-Brignon, Neuville-sur-Brenne, Neuvy-le-Roi, Noizay, Nouans-les-Fontaines, Nouâtre, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Orbigny, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Paulmy, Pernay, Perrusson, Le Petit-Pressigny, Pocé-sur-Cisse, Pont-de-Ruan, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Preuilly-sur-Claise, Pussigny, Razines, Reignac-sur-Indre, Restigné, Reugny, Richelieu, Rigny-Ussé, Rillé-sur-Lathan, Rilly-sur-Vienne, Rivarennes, Rivière, La Roche-Clermault, Rouziers-de-Touraine, Saché, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Branchs, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Epain, Saint-Flovier, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Règle, Saint-Roch, Saint-Senoch, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Saunay, Savigné-sur-Lathan, Savigny-en-Véron, Sazilly, Semblançay, Sennevières, Sepmes, Seuilly, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Souvigny-de-Touraine, Sublaines, Tauxigny-Saint-Bauld, Tavant, Theneuil, Thilouze, Thizay, Tournon-Saint-Pierre, La Tour-Saint-Gélin, Trogues, Truyes, Vallères, Varennes, Veigné, Véretz, Verneuil-le-Château, Verneuil-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, La-Ville-aux-Dames, Villebourg, Villedomain, Villedômer, Villeloin-Coulangé, Villeperdue, Villiers-au-Bouin, Vou, Vouvray et Yzeures-sur-Creuse.

Au titre des compétences à la carte :

107 communes adhérentes, dont Châtillon-sur-Indre (36), à la compétence Gaz et d'autorité organisatrice de la distribution de Gaz

104 communes adhérentes à la compétence SIG

174 communes adhérentes à la compétence Eclairage public

169 communes au titre de la compétence IRVE

La Communauté de communes de Touraine Est Vallées par représentation substitution des communes de Chançay, Reugny et Vouvray pour l'Eclairage public

Au titre d'EPCI pour les compétences à la carte :

La Communauté de communes Gâtine et Choisilles-Pays de Racan (Eclairage public, SIG, IRVE)

La Communauté de communes Chinon Vienne et Loire (Eclairage public)

La Communauté de communes de Touraine Vallée de l'Indre (Eclairage public)

La Communauté de communes de Touraine Ouest Val de Loire (Eclairage Public)

La Métropole « Tours Métropole Val de Loire » (création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables). Le périmètre confié au SIEIL au titre de l'exercice de cette compétence est étendu, à sa demande, à la ville de Tours.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-07-01-012

Décision portant subdélégation de signature aux agents du bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

SGAMI OUEST

Direction de l'Administration Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie CHARLOU : 02 99 67 81 07
Mél : sophie.charlou@interieur.gouv.fr

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION n° 19-24

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délegué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1er - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNABE** Olivier
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BESNARD** Rozenn
7. **BIDAL** Gérald
8. **BIDAULT** Stéphanie
9. **BOISSY** Bénédicte
10. **BOTREL** Florence
11. **BOUCHERON** Rémi
12. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
13. **BOUEXEL** Nathalie
14. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
15. **BOUVIER** Laëtitia
16. **BRIZARD** Igor
17. **CADEC** Ronan
18. **CADOT** Anne-lyse
19. **CAIGNET** Guillaume
20. **CALVEZ** Corinne
21. **CAMALY** Eliane
22. **CARO** Didier
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CORPET** Valérie
29. **CORREA** Sabrina
30. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
31. **DAGANAUD** Olivier
32. **DANIELOU** Carole
33. **DISSERBO** Mélinda
34. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
35. **DOREE** Marlène
36. **DUBOIS** Anne
37. **DUCROS** Yannick
38. **DUPUY** Véronique
39. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
40. **EVEN** Franck
41. **FERRE** Séverine
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HELSENS** Bernard
55. **HERY** Jeannine
56. **HOCHET** Isabelle
57. **JANVIER** Christophe
58. **KACAR** Huriye
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **KERRENEUR** Charlotte
62. **LANDAIS** Marie-Cécile
63. **LAPOUSSINIERE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LE GALL** Marie-Laure
68. **LE HELLEY** Eric
69. **LE JAN** Anne-Laure
70. **LE NY** Christophe
71. **LE ROUX** Marie-Annick
72. **LEFAUX** Myriam
73. **LEGROS** Line
74. **LEJAS** Anne-Lyne
75. **LERAY** Annick
76. **LODS** Fauzia
77. **LY** My
78. **MANZI** Daniel
79. **MARSAULT** Héléna
80. **MAY** Emmanuel
81. **MENARD** Marie
82. **NJEM** Noëmie
83. **PAIS** Régine
84. **PERNY** Sylvie
85. **PIETTE** Laurence
86. **PICOUL** Blandine
87. **POMMIER** Loïc
88. **PRODHOMME** Christine
89. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
90. **REPESSE** Claire
91. **ROUX** Philippe
92. **RUELLOUX** Mireille
93. **SADOT** Céline
94. **SALAUN** Emmanuelle
95. **SALM** Sylvie
96. **SCHMITT** Julien
97. **SOUFFOY** Colette
98. **TOUCHARD** Véronique
99. **TRAULLE** Fabienne
100. **TRIGALLEZ** Ophélie
101. **TRILLARD** Odile

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 99 87 89 00 - Fax : 02 99 36 26 31

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BERNABE** Olivier
4. **BERNARDIN** Delphine
5. **BIDAULT** Stéphanie
6. **BRIZARD** Igor
7. **BOTREL** Florence
8. **BOUCHERON** Rémi
9. **CAMALY** Eliane
10. **CARO** Didier
11. **CHARLOU** Sophie
12. **CHENAYE** Christelle
13. **CHERRIER** Isabelle
14. **CHEVALLIER** Jean-Michel
15. **COISY** Edwige
16. **CORPET** Valérie
17. **CORREA** Sabrina
18. **DANIELOU** Carole
19. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
20. **DOREE** Marlène
21. **DUBOIS** Anne
22. **DUCROS** Yannick
23. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
24. **FUMAT** David
25. **GAIGNON** Alan
26. **GAUTIER** Pascal
27. **GERARD** Benjamin
28. **GIRAULT** Sébastien
29. **GUENEUGUES** Marie-Anne
30. **HERY** Jeannine
31. **KACAR** Huriye
32. **KEROUASSE** Philippe
33. **LE NY** Christophe
34. **LAVENANT** Solène
35. **LEGROS** Line
36. **LERAY** Annick
37. **LODS** Fauzia
38. **MARSAULT** Héléna
39. **MAY** Emmanuel
40. **MENARD** Marie
41. **NJEM** Noëmie
42. **PAIS** Régine
43. **PICOUL** Blandine
44. **POMMIER** Loïc
45. **PRODHOMME** Christine
46. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
47. **REPESSE** Claire
48. **SALAUN** Emmanuelle
49. **SALM** Sylvie
50. **SCHMITT** Julien
51. **SOUFFOY** Colette
52. **TOUCHARD** Véronique
53. **TRAULLE** Fabienne

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1 . **CARO** Didier
2 . **CHARLOU** Sophie
3 . **GAIGNON** Alan
4 . **GUENEUGUES** Marie-Anne
5 . **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 21 janvier 2019 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-68 du 28 décembre 2018.

Fait à Rennes, le 1 juillet 2019

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GAN

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 99 87 89 00 - Fax : 02 99 36 26 31

Préfecture de l'Indre -

36-2019-06-25-004

Fin de délégation de signature Monsieur Jérémy SEREN

Indriance
Groupe Hospitalier Public

DIRECTION GÉNÉRALE

DÉCISION DE FIN DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2019/17

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 30 avril 2014 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 19 janvier 2018 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1er janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de M. Clément TRIBALLEAU en qualité de directeur-adjoint des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu la radiation des cadres de l'établissement de M. Clément TRIBALLEAU, directeur d'hôpital, directeur-adjoint en charge des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le C.H.U d'ANGERS à compter du 1er mars 2019.
- Vu le contrat de recrutement de Mme Séverine TANNEUX à compter du 4 mars 2019 en qualité de directrice adjointe contractuelle, chargée de la direction des ressources humaines non médicales et des relations sociales ;
- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0058 de l'A.R.S. Centre-Val de Loire autorisant la fusion-absorption du centre hospitalier de CHATEAUROUX et du centre hospitalier du BLANC ;
- Vu la décision n° 2018/37 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jérémy SENREN, attaché d'administration hospitalière, responsable du secteur « recrutement, développement des compétences, qualité de vie au travail et dialogue social » à la direction des ressources humaines non médicales et des relations sociales ;
- Vu l'offre de démission présentée par M. Jérémy SENREN, attaché d'administration hospitalière responsable du secteur « recrutement, développement des compétences, qualité de vie au travail et dialogue social »à la direction des ressources humaines non médicales et des relations sociales et acceptée à compter du 1er juin 2019 ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1er

Il est mis fin à la délégation de signature de M. Jérémy SENREN, attaché d'administration hospitalière à compter du 1er juin 2019.

Article 2

La présente décision est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur le site internet, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 3

Cette décision est notifiée à M. Jérémy SENREN et sera communiquée :

- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 4

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHATEAUROUX, le 25 juin 2019

La directrice
de la direction commune,

CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUROUX (INDRE)

Evelyne POUPET

Préfecture de l'Indre -

36-2019-07-02-005

Ordre du jour comportant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS C.S.F. en vue de la création d'un Drive à l'enseigne MARKET comprenant une piste de ravitaillement d'une emprise au sol de 50 m² ainsi qu'un local de préparation/stockage colis de 9m² de surface plancher, dans la commune de St-Gaultier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Appui Territorial

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

(CDAC)

Mardi 16 juillet 2019 à 10h00

Salle Erignac

ORDRE DU JOUR

*****

Horaire	Sujet
10h00	Création d'un Drive à l'enseigne MARKET comprenant une piste de ravitaillement d'une emprise au sol de 50 m² ainsi qu'un local de préparation/stockage colis de 9 m² de surface plancher, dans la commune de St-Gaultier

Vu pour être publié au RAA,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Lucile JOSSE

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre -

36-2019-07-01-010

portant composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande de création d'un Drive à l'enseigne MARKET dans la commune de Saint Gaultier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Appui Territorial

- 1 JUIL. 2019

ARRÊTÉ N°

Portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) chargée de statuer sur la demande de création d'un Drive à l'enseigne MARKET dans la commune de Saint Gaultier

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

Vu le code de commerce, et notamment les articles L751-2, R751-1 à R751-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre

Vu la demande de permis de construire n° PC 03619219S001 présentée par la société par action simplifiée (SAS) C.S.F. déposée le 22 mai 2019 auprès de la ville de St Gaultier et transmise le 28 mai 2019, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre, en vue de la création d'un Drive à l'enseigne MARKET comprenant une piste de ravitaillement d'une emprise au sol de 50 m² ainsi qu'un local de préparation/stockage colis de 9 m² de surface plancher, dans la commune de St Gaultier

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre;

ARRÊTE

Article 1er: Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, chargée de statuer sur la demande de permis de

construire valant autorisation d'exploitation commercial n°2019-02 susvisée de la SAS C.S.F. se compose des membres suivants :

1/ Élus :

- Le maire de la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Maire de St Gaultier ou son représentant ;

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Président de la communauté de communes d'Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse ou son représentant (conformément à l'article R751-2 du code de commerce, le président de la communauté de communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;

- Le Président du Syndicat Mixte ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental : Monsieur le Président de la communauté de communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse ou son représentant (le président de la communauté de communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse ne peut siéger à deux titres différents au sein de la commission et ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation)

- Le Président du Conseil départemental ou son représentant : le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;

- Le Président du Conseil régional ou son représentant : le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;

- Monsieur Patrick LAMBILLIOTTE, maire de Saint-Août, représentant les maires au niveau départemental

- Monsieur Serge DENYS, Vice-Président de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse représentant les intercommunalités au niveau départemental.

2/ Personnalités qualifiées :

a) **Collège « consommation et protection des consommateurs» :**

- Monsieur Hubert JOUOT, Fédération départementale de l'Indre des Familles Rurales ;
- Monsieur Christian THOMAS, Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir ;

b) **Collège « développement durable et aménagement du territoire» :**

- Mme Catherine AUTISSIER, Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de la Région Centre-Val-de-loire
- Monsieur Dominique VIARD, association Indre Nature ;

Article 2 : La commission composée des membres énumérés à l'article 1er du présent arrêté devra se prononcer avant le 28 juillet 2019 sur la demande enregistrée à la préfecture sous le n° 2019-02.

Article 3 : La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi qu'au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2019-07-03-001

2019-07-03 Arrêté Mise en demeure GDV Ste Gemme

Mise en demeure, aux gens du voyage installés sur le stade de Sainte-Gemme, de quitter les lieux (installation illicite)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

ARRÊTÉ N° du 3 juillet 2019

PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 17/2123/A du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire Sainte-Gemme requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants d'un terrain sans droit ni titre, sis « Route de Vendoeuvres » (stade) sur la commune de Sainte-Gemme ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif établi par la brigade de la Gendarmerie Nationale de Mézières-en-Brenne constatant que le stationnement illégal de véhicules de gens du voyage sur la commune de Sainte-Gemme entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que la commune de Sainte-Gemme n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que le Maire, ayant conservé ses pouvoirs de police « spéciale », est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un raccordement sur le réseau ERDF non conforme, générant des risques d'électrisation pour les personnes de la communauté des gens du voyage comme pour des tiers de passage ;

Considérant que le terrain sur lequel se sont installées irrégulièrement ces personnes, en retirant une traverse de bois fermant l'accès, ne dispose d'aucun raccordement régulier permettant l'accès à l'eau potable ;

Considérant que le terrain occupé est dépourvu de tout équipement sanitaire ;

Considérant que ce terrain devra être utilisé ce vendredi 5 juillet pour une manifestation sportive ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que cette installation illicite à cet endroit est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que les tentatives amiables entreprises pour obtenir le départ des occupants illicites ont échoué ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er :

Les occupants sans droit ni titre, installés sur un terrain sis « Route de Vendoeuvres » (Stade) sur la commune de Sainte-Gemme (36500) ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la Gendarmerie Nationale suivent :

Caravanes	
Marque	***Immatriculation***
Bürstner	4554-QQ-36
Caravelair	DT-967-YV
Dehleffs	DA-197-NF
Digue	8383-RB-85
Lmc	BS-348-DN
Fendt	BP-388-QD

Véhicules		
Marque	***Modèle***	***Immatriculation***
Ford	Transit	AL-325-VP
Renault	Master	CJ-117-YS
Renault	Trafic	DN-073-CJ
Renault	Trafic	BL-588-GD
Renault	Scénic	AN-545-GD
Peugeot	309	DS-090-RA
Mercedes	Sprinter	CE-387-RR

sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient, de nouveau, irrégulièrement sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 3 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1er, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au Maire de Sainte Gemme.

Article 5 :

Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Indre, le Maire de la commune de Sainte Gemme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Sainte-Gemme.

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Bruno MOUGET

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX	La demande argumentée est envoyée à la Préfecture : - soit par voie postale : Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583,36018 Châteauroux Cedex ; - soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.
RECOURS HIÉRARCHIQUE	La demande argumentée est adressée au Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008e.
RECOURS CONTENTIEUX	La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges : - soit par voie postale au 1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ; - soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://telerecours.fr.

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

« Article 9-II Bis – *Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine* ».

Arrêté notifié aux personnes visées le	
Affiché en Mairie le :	
Affiché sur le lieu occupé de manière illicite le :	